CDNI

CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE

ÉDITION 2018

CONVENTION

RELATIVE À

LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION

DES DÉCHETS

SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE

Strasbourg ● 9 septembre 1996

CONVENTION CONSOLIDÉE JANVIER 2022

Impressum : janvier 2022
ISBN 979-10-90735-52-1

Edité par le Secrétariat de la CDNI

Secrétariat de la CDNI : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, 2, place de la République, 67082 STRASBOURG Cedex

www.cdni-iwt.org

AVANT-PROPOS

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) a été signée à Strasbourg en 1996 par l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Au terme des ratifications par tous les États signataires, elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2009.

Le siège des différents organes de la Convention est établi à Strasbourg.

Entre temps, la Convention a fait l'objet de plusieurs adaptations par la Conférence des Parties Contractantes afin de prendre en compte les récentes évolutions dans les domaines de la protection de l'environnement et des eaux ainsi que pour améliorer l'applicabilité des dispositions dans la pratique.

La présente version consolidée intègre l'ensemble des modifications entrées en vigueur au plus tard le 1er janvier 2022.

Principales modifications apportées à la CDNI

Partie A de l'annexe 2 (déchets huileux et graisseux liés à l'exploitation du bateau)
En 2010 a été introduit un système de paiement électronique pour les déchets visés dans la Partie A. Ce système est opérationnel depuis le 1er janvier 2011.
En 2015 a été amendé l'article 3.03 afin de réglementer certains détails de la procédure de perception de la rétribution d'élimination.
En 2019 est entrée en vigueur une nouvelle version trilingue du modèle de carnet de contrôle des huiles usagées (Appendice I du Règlement d'application).
En 2020, la Conférence des Parties Contractantes a décidé de porter le montant de la rétribution d'élimination pour les déchets huileux et graisseux à 8,50 € pour 1000 litres de gazole détaxé avitaillé et a amendé l'article 3.03 du Règlement d'application en conséquence. Le nouveau montant est appliqué depuis le 1er janvier 2021.

Partie B de l'annexe 2 (déchets liés à la cargaison)
En 2012, certains types de transport ont été dispensés des obligations relatives à l'attestation de déchargement (article 6.03).
En 2013, le format de l'attestation de déchargement (Appendice IV) a été adapté pour permettre de recourir à deux attestations distinctes, selon qu'il s'agit de la navigation à cale sèche ou à cale citerne.
En 2015 ont été amendés les articles 7.02 et 7.04 pour simplifier l'application des prescriptions relatives au lavage et clarifier les responsabilités pour le nettoyage des bateaux.
En 2016 a été introduite dans la Convention la notion de « transport compatible » (articles 5.01 et 7.06), complémentaire à la notion de « transport exclusif ».

La modification la plus complexe a été apportée par la révision approfondie des standards de déchargement à l'Appendice III. La nouvelle version est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Pour faciliter l'utilisation de ces standards dans la pratique et mettre à dispositions toutes les informations supplémentaires utiles, a été développé et mis en ligne sur le site Internet de la CDNI l'outil électronique « WaSTo ».

Partie C de l'annexe 2 (autres déchets liés à l'exploitation du bateau)
En 2012 ont été apportées des précisions concernant le champ d'application géographique de la CDNI en Allemagne. En outre, la CPC a confirmé que les bateaux de plaisance ne sont pas visés par le champ d'application de la CDNI.
En 2013 a été complété l'article 9.03, afin de préciser que la responsabilité pour l'observation de l'interdiction de déversement d'eaux usées domestiques par un bateau à passagers de plus de 50 passagers incombe à son conducteur. Pour les bateaux de plus de 50 passagers disposant de stations d'épuration de bord dont le montage a été effectué avant le 1er janvier 2011, un régime transitoire a été introduit en 2011. L'Appendice V portant sur les valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration de bord avait déjà fait l'objet d'une révision en 2009. Cela a également permis d'assurer une meilleure harmonisation avec les normes correspondantes applicables sur le Danube.
En 2021, l'interdiction de déversement des eaux usées domestiques a été étendue aux bateaux de 12 à 50 passagers, dès lors qu'ils sont soumis à une obligation d'équipement en vertu des prescriptions techniques (articles 8.02 et 9.01). Également en 2021, l'article 9.03 a été modifié pour encourager la collecte et le tri sélectif des déchets à bord, afin de réduire autant que possible la part des déchets non-recyclables.

Modification portant sur le traitement des résidus gazeux qui entrera en vigueur au terme de la procédure de ratification

En juin 2017, la Conférence des Parties Contractantes a adopté pour la première fois depuis sa signature en 1996 une résolution portant modification de la Convention (Résolution CDNI 2017-I-4). Cette modification vise à compléter la Convention par des dispositions relatives au traitement des résidus gazeux et constitue à ce titre une avancée significative pour la protection de l'environnement. Cette modification entrera en vigueur six mois après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par l'ensemble des six Parties Contractantes.

Des informations supplémentaires, questions et réponses (FAQ) concernant l'interprétation des dispositions et des guides d'utilisation sont publiés sur le site Internet www.cdni-iwt.org.

SOMMAIRE

Page

AVANT-PROPOS 3

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 9

OBLIGATIONS À CHARGE DES ÉTATS 9

OBLIGATIONS ET DROITS DES CONCERNÉS 12

CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES 13

SANCTIONS 14

CLAUSES FINALES 14

ANNEXE 1 17

VOIES D'EAU VISEES A L'ARTICLE 2 17

ANNEXE 2 19

REGLEMENT D'APPLICATION 19

PARTIE A COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION DES DÉCHETS HUILEUX ET GRAISSEUX SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT 21

CHAPITRE I Obligations des stations de réception 21

CHAPITRE II Obligations du conducteur 23

CHAPITRE III Organisation et financement de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment 25

CHAPITRE IV Péréquation financière internationale 29

PARTIE B COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION DES DÉCHETS LIÉS À LA CARGAISON 31

CHAPITRE V Dispositions générales 31

CHAPITRE VI Obligations à charge des conducteurs 33

CHAPITRE VII Obligations du transporteur, de l'affréteur, du destinataire de la cargaison et de l'exploitant de l'installation de manutention 37

PARTIE C COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION D'AUTRES DÉCHETS SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT 41

CHAPITRE VIII Dispositions générales 41

CHAPITRE IX Obligations du conducteur 43

CHAPITRE X Obligations de l'exploitant de la station de réception 45

APPENDICES **47**

APPENDICE I Modèle de carnet de contrôle des huiles usagées 49
APPENDICE II Exigences pour les systèmes d'assèchement 53
APPENDICE III Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison 57
APPENDICE IV Attestation de déchargement 2017 81
APPENDICE V Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers 87

RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES PARTIES CONTRACTANTES **89**

Résolution CDNI 2012-I-4 Interprétation de la Convention - Bateaux de plaisance - 89
Résolution CDNI 2013-II-5 Règlement d'application - Partie C Dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables conformément à l'article 9.02 de l'annexe 2 pour les stations d'épuration de bord 90
Résolution CDNI 2016-I-4 Application de l'article 7.04, paragraphe 2, pour les bateaux à cale citerne qui sont dégazés conformément à des dispositions nationales (Partie B) 92
Résolution CDNI 2017-I-6 Perception des rétributions d'élimination pour le GTL (Articles 1, lettre m), 6 et 3.03 de la CDNI) 93

MODIFICATION DE LA CONVENTION SOUMISE À RATIFICATION **94**

Résolution CDNI 2017-I-4 Modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son Règlement d'application Dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs) 94

CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET A LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE

La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
La République française,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
La Confédération suisse,

considérant que la prévention ainsi que la collecte, le dépôt et la réception des déchets en vue de leur recyclage et leur élimination pour des raisons de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de bien-être des personnels et des usagers de la navigation constituent un impératif pour la navigation intérieure et pour les branches de l'économie qui y sont liées et que celles-ci souhaitent apporter une plus grande contribution en la matière,

convaincus qu'il importe à cet effet de mettre en œuvre des réglementations uniformes coordonnées sur le plan international afin d'éviter des distorsions de concurrence,

convaincus en outre que la collecte, le dépôt, la réception et l'élimination des déchets survenant à bord devraient être financés en tenant compte du principe pollueur-payeur,

constatant en particulier que la perception d'une rétribution pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, fixée uniformément sur le plan international et basée sur le volume de gazole vendu à la navigation intérieure, n'affecte pas le principe d'exemption des droits de douane et autres taxes dans les Et ats riverains du Rhin et en Belgique, tel que précisé dans l'Accord du 16 mai 1952 relatif au régime douanier et fiscal du gasoil consommé comme avitaillement de bord dans la navigation rhénane,

exprimant le souhait que d'autres États dont les voies de navigation intérieure sont reliées à celles des États contractants adhèrent à la présente Convention,

sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :

a) "**déchets survenant à bord**" : matières ou objets définis aux lettres b) à f) ci-dessous et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

b) "**déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment**" : déchets et eaux usées survenant à bord du fait de l'exploitation et de l'entretien du bâtiment ; en font partie les déchets huileux et graisseux et les autres déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment ;

c) "**déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment**" : huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux ou graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets ;

d) "**eau de fond de cale**" **:** eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams et des compartiments latéraux ;

e) "**autres déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment**" : eaux usées domestiques, ordures ménagères, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux tels que définis dans le Règlement d'application, Partie C ;

f) "**déchets liés à la cargaison**" : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;

g) "**bâtiment**" : bateau de navigation intérieure, navire de mer ou engin flottant ;[1]

h) "**bateau à passagers**" : un bateau construit et aménagé pour le transport de passagers ;

i) "**navire de mer**" : bateau admis à la navigation maritime ou côtière et affecté à titre principal à cette navigation ;

j) "**station de réception**" : bâtiment ou installation à terre agréé par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ;

k) "**conducteur**" : personne qui assure la conduite du bâtiment ;

l) "**bâtiment motorisé**" : bâtiment dont les moteurs principaux ou auxiliaires, à l'exclusion des moteurs des guindeaux d'ancres, sont des moteurs à combustion interne ;

m) "**gazole**" : carburant exempté de droits de douane et d'autres droits et destiné aux bateaux de navigation intérieure ;

n) "**station d'avitaillement**" : station où les bâtiments s'approvisionnent en gazole ;

o) "**exploitant de l'installation de manutention**" : personne effectuant à titre professionnel le chargement ou le déchargement de bâtiments ;

p) "**affréteur**" : personne ayant donné l'ordre de transport ;

q) "**le transporteur**" : personne qui, à titre professionnel, prend en charge l'exécution du transport de marchandises ;

r) "**destinataire de la cargaison**" : personne habilitée à prendre livraison de la cargaison.

[1] Cf. Résolution CDNI 2012-I-4.

Article 2
Champ d'application géographique

La présente Convention s'applique sur les voies d'eau visées à l'annexe 1.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OBLIGATIONS À CHARGE DES ÉTATS

Article 3
Interdiction de déversement et de rejet

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler à partir des bâtiments, dans les voies d'eau visées à l'annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.

(2) Les États contractants veillent à faire respecter l'interdiction visée au paragraphe 1 du présent article.

(3) Les exceptions à cette interdiction ne sont autorisées que conformément aux dispositions de l'annexe 2 et de ses appendices appelés ci-dessous "Règlement d'application".

Article 4
Stations de réception

(1) Les États contractants s'engagent à installer ou à faire installer sur les voies d'eau visées à l'annexe 1 un réseau suffisamment dense de stations de réception et à le coordonner sur le plan international.

(2) Les États contractants introduisent, conformément au Règlement d'application, une procédure uniforme en vue de la collecte et du dépôt des déchets survenant à bord auprès des stations de réception. Cette procédure implique pour les déchets visés à l'article premier, lettres c), d) et f) la production d'une attestation de dépôt réglementaire de ces déchets. Le dépôt réglementaire de slops et de boues de curage tels que définis dans le Règlement d'application, Partie C, doit être attesté sur la base de dispositions nationales.

(3) Les stations de réception sont tenues de recueillir, selon les modalités fixées par le Règlement d'application, les déchets survenant à bord.

(4) Les États contractants veillent au respect par les stations de réception, conformément aux dispositions nationales, de l'obligation de recueillir les déchets survenant à bord.

Article 5
Principe du financement

Les États contractants introduisent des modalités uniformes de financement pour la réception et l'élimination des déchets survenant à bord.

Article 6
Financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment

(1) Le financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments est assuré par une rétribution d'élimination prélevée sur les bâtiments motorisés qui utilisent du gazole, à l'exclusion des navires de mer. Le montant de la rétribution est identique dans tous les États contractants. Il est fixé selon la procédure définie dans le Règlement d'application, Partie A, sur la base de la somme des coûts de la réception et de l'élimination, déduction faite des éventuelles recettes générées par le recyclage des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, et de la quantité de gazole livrée. Il est adapté à l'évolution des coûts. En vue de promouvoir la réduction des déchets, des critères devront être établis et pris en considération lors de la fixation du montant de la rétribution d'élimination.

Les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments.

(2) La procédure visée au paragraphe 1 ci-dessus sera réexaminée si nécessaire à la lumière de l'expérience acquise lors du fonctionnement du système.

(3) Le droit au dépôt de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans les stations de réception désignées par les institutions nationales est ouvert dès le paiement de la rétribution d'élimination.

(4) Les États contractants s'assurent que les conducteurs et les stations d'avitaillement remplissent, notamment lors de chaque livraison de gazole, les obligations leur incombant en vertu du Règlement d'application, Partie A.

Article 7
Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau

(1) Dans les ports, aux installations de manutention ainsi qu'aux aires de stationnement et écluses, la réception et l'élimination des ordures ménagères ne font pas l'objet d'une perception de droits spécifiques.

(2) En ce qui concerne la réception et l'élimination d'autres déchets spéciaux, les États contractants prendront des dispositions concertées relatives à un système de financement prévoyant que les coûts de la réception et de l'élimination de ces déchets sont inclus dans les droits portuaires ou de stationnement, ou imputés d'une autre manière au bâtiment, indépendamment du fait que ce dernier dépose ou ne dépose pas lesdits déchets.

(3) Pour les bateaux à passagers, les coûts de la réception et de l'élimination des eaux usées domestiques et des boues de curage ainsi que des ordures ménagères et autres déchets spéciaux peuvent être imputés à part au conducteur.

(4) Les coûts de la réception et de l'élimination des slops peuvent être imputés à part au conducteur.

Article 8
Financement du déchargement des restes, du lavage ainsi que de la réception et de l'élimination des déchets liés à la cargaison

(1) L'affréteur ou le destinataire de la cargaison prend en charge les frais occasionnés par le déchargement des restes et le lavage du bâtiment ainsi que par la réception et l'élimination des déchets liés à la cargaison conformément au Règlement d'application, Partie B.

(2) Si avant le chargement le bâtiment n'est pas conforme au standard de déchargement requis et si l'affréteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et le lavage du bâtiment et par la réception et l'élimination des déchets liés à la cargaison.

Article 9
Institution nationale

(1) Chaque État contractant désigne l'institution nationale responsable de l'organisation du système de financement uniforme de la réception et de l'élimination de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans les conditions déterminées au Règlement d'application, Partie A.

(2) La composition ainsi que les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'institution nationale sont fixées par des dispositions nationales prises par les États contractants. L'institution nationale doit comprendre des représentants de la navigation intérieure.

(3) Les frais de fonctionnement et d'administration de chaque institution nationale sont à la charge de chacun des États contractants.

Article 10
Péréquation financière internationale - Instance Internationale de Péréquation et de Coordination

(1) La péréquation financière internationale est assurée conformément aux dispositions de la présente Convention et de son Règlement d'application, Partie A.

(2) Il est créé une Instance Internationale de Péréquation et de Coordination. Elle est chargée notamment des tâches suivantes :

a) assurer la péréquation financière entre les institutions nationales pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment selon les modalités fixées par elle sur la base des dispositions du Règlement d'application, Partie A ;

b) examiner dans quelle mesure le réseau des stations de réception en place doit être adapté compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficience de l'élimination ;

c) procéder à une évaluation annuelle du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment conformément à l'article 6, sur la base des enseignements tirés de la pratique ;

d) faire des propositions pour l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination à l'évolution des coûts ;

e) faire des propositions pour tenir compte, sur le plan financier, de mesures techniques destinées à réduire les déchets.

Elle est composée de deux représentants de chaque institution nationale dont un représentant de la profession de la navigation intérieure nationale.

(3) L'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination établit à l'unanimité son règlement intérieur qui détermine les modalités de la péréquation financière internationale.

(4) L'organisation de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination est fixée dans le Règlement d'application, Partie A.

(5) Le secrétariat de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

(6) Les frais de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination sont prévus à l'avance pour l'année suivante dans un budget prévisionnel auquel les États contractants contribuent à parts égales.

OBLIGATIONS ET DROITS DES CONCERNÉS

Article 11
Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres d'équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l'affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 12
Obligations et droits du conducteur

(1) Le conducteur peut déposer les déchets survenant à bord auprès des stations de réception dans chacun des États contractants dans les conditions prévues par le Règlement d'application.

(2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d'application. En particulier, il devra se conformer à l'interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.

(3) A défaut de responsabilité du conducteur, le transporteur, l'armateur ou le propriétaire du bâtiment sont dans cet ordre responsables de l'observation des obligations prévues par la présente Convention.

Article 13
Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception

(1) Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application.

(2) Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.

CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 14
Organisation et compétences

(1) Les Parties contractantes instituent une Conférence des Parties Contractantes chargée du contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention.

Cette Conférence se réunit annuellement. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande d'au moins deux Parties contractantes.

(2) La Conférence examine et décide des amendements à apporter à la présente Convention et à ses annexes selon la procédure définie à l'article 19.

(3) La Conférence adopte, sur proposition de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination,

a) la péréquation financière annuelle,

b) la fixation du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante selon la procédure fixée à l'article 6 de la présente Convention,

c) les modifications de la procédure de péréquation financière provisoire et annuelle,

d) les réductions du montant de la rétribution suite aux mesures techniques prises à bord des bâtiments en vue de réduire la production de déchets.

La Conférence recommande aux États contractants, sur proposition de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination, l'adaptation du réseau de stations de réception.

(4) La Conférence tranche les différends concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention ainsi que les différends s'élevant à l'intérieur de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination sans que cela puisse avoir pour conséquence de suspendre la péréquation financière provisoire en cours.

(5) La Conférence établit son règlement intérieur à l'unanimité.

(6) La Conférence fixe à l'avance pour l'année suivante son budget prévisionnel auquel les États contractants contribuent à parts égales.

Article 15
Secrétariat

Aux fins de la présente Convention, le Secrétariat de la Conférence des Parties Contractantes est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

SANCTIONS

Article 16
Sanctions

Les États contractants répriment les infractions, commises sur leur territoire, aux obligations et interdictions stipulées dans la présente Convention et son Règlement d'application, conformément à leurs dispositions nationales respectives.

CLAUSES FINALES

Article 17
Signature, ratification et adhésion

(1) La présente Convention est ouverte à la signature de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération suisse du 1er juin 1996 au 30 septembre 1996.

(2) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

(3) Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États dont les voies de navigation intérieure sont reliées à celles des États contractants. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

Article 18
Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires. Elle entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 19
Amendements de la présente Convention et de ses annexes

(1) Chaque Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention et à ses annexes. Les propositions d'amendement sont examinées par la Conférence des Parties Contractantes.

(2) Le libellé de chaque proposition d'amendement et son motif seront présentés au dépositaire qui communiquera la proposition aux Parties contractantes au plus tard trois mois avant le début de la Conférence. Toutes les prises de position parvenues au sujet d'une telle proposition seront communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

(3) Les amendements à la présente Convention et à ses annexes sont adoptés à l'unanimité.

(4) Les amendements à la présente Convention sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les Parties contractantes. Ils entrent en vigueur le premier jour du sixième mois après le dépôt auprès du dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(5) Les amendements aux annexes de la présente Convention entrent en vigueur à la date convenue, au plus tard dans un délai de neuf mois après leur adoption, à moins que dans un délai de six mois l'une des Parties contractantes n'ait fait savoir qu'elle refusait ces amendements.

Article 20
Dénonciation

(1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes par notification adressée au dépositaire à tout moment, cinq ans après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

(2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification est reçue, au plus tôt toutefois après la clôture de la péréquation financière annuelle pour l’exercice précédent, ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 21
Dépositaire

(1) Le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin est le dépositaire de la présente Convention. Un procès-verbal du dépôt des instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion sera dressé par les soins du dépositaire, qui remettra à chacune des Parties visées à l'article 17, paragraphe 1, ainsi qu'à chacune des Parties ayant adhéré à la présente Convention une copie certifiée conforme desdits instruments ainsi que du procès-verbal de dépôt.

(2) Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention, dans les langues visées à l’article 22, à chacune des Parties visées à l'article 17, paragraphe 1, ainsi qu'à chacune des Parties ayant adhéré à la présente Convention.

(3) Le dépositaire assure sans délai l'information et la communication auprès de chacune des Parties visées à l'article 17, paragraphe 1, ainsi qu'à chacune des Parties ayant adhéré à la présente Convention

a) de toute signature nouvelle ainsi que de la date à laquelle cette signature est intervenue ;

b) des documents visés à l'article 19, paragraphe 2 ;

c) des textes de chaque amendement à la présente Convention et à ses annexes, dans les langues visées à l'article 22 ;

d) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que des amendements à la présente Convention et à ses annexes ;

e) des communications des Parties contractantes informant qu'elles s'opposent à une modification des annexes ainsi que de toute autre communication prescrite dans l'un des articles de la présente Convention ;

f) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet.

Article 22
Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues allemande, française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Pour la République fédérale d'Allemagne
(s.) Adolf RITTER von WAGNER
(s.) Hans Jochen HENKE

Pour le Royaume de Belgique
(s.) Théo L.R. LANSLOOT

Cette signature engage également la région flamande,
la région wallonne et la région de Bruxelles-capitale.

Pour la République française
(s.) Marc PERRIN de BRICHAMBAUT

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
(s.) Carlo MATHIAS

Pour le Royaume des Pays-Bas
(s.) Anne-Marie JORRITSMA-LEBBINK

Pour la Confédération suisse
(s.) Mathias KRAFFT

ANNEXE 1

À LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE

Modifié par la Résolution CDNI 2012-I-1

Voies d'eau visées à l'article 2

Allemagne :
Toutes les voies de navigation intérieure destinées au trafic général, à l'exception du secteur allemand du Lac de Constance et du secteur du Rhin en amont de Rheinfelden.

Belgique :
L'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure.

France :

Règlement d'application, Partie A :	Le Rhin, la Moselle canalisée (jusqu'à Metz, p.k 298,5).
Règlement d'application, Parties B et C :	Le Rhin, la Moselle canalisée jusqu'à Neuves-Maisons, (p.k. 392,45), le canal Niffer-Mulhouse, le canal entre l'écluse de Pont Malin (p.k. 0,0) et la frontière franco-belge (p.k. 36,561), le canal à grand gabarit entre l'écluse de Pont Malin (p.k 0,0) et l'écluse de Mardyck (p.k. 143,075), le canal entre Bauvin (p.k. 0,0) et la frontière franco-belge (p.k. 33,850).

Grand-Duché de Luxembourg :
La Moselle

Pays-Bas :
L'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure

Suisse :
Le Rhin entre Bâle et Rheinfelden

ANNEXE 2

À LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE

Règlement d'application

Partie A Collecte, dépôt et réception des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment.

Partie B Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison.

Partie C Collecte, dépôt et réception d'autres déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment.

Appendices

I. Modèle de carnet de contrôle des huiles usagées.

II. Exigences concernant le système d'assèchement.

III. Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation de déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison.

IV. Modèle d'attestation de déchargement.

V. Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers.

PARTIE A

COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION DES DÉCHETS HUILEUX ET GRAISSEUX SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT

CHAPITRE I

Obligations des stations de réception

Article 1.01
Attestation de dépôt

Les exploitants des stations de réception attestent au bâtiment le dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de son exploitation dans le carnet de contrôle des huiles usagées selon l'Appendice I.

CHAPITRE II

Obligations du conducteur

Article 2.01
Interdiction de déversement et de rejet

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment.

(2) En cas de déversement accidentel de déchets visés au paragraphe 1 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement.

(3) Est excepté de l'interdiction visée au paragraphe 1, le déversement dans la voie d'eau d'eaux séparées par les bateaux déshuileurs agréés si la teneur maximale d'huile résiduaire à la sortie est continuellement et sans dilution préalable conforme aux prescriptions nationales.

Article 2.02
Collecte et traitement à bord

(1) Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans des récipients prévus à cet effet ou celle des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines.

Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

(2) Il est interdit

a) d'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées;

b) de brûler des déchets à bord;

c) d'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile et la graisse ou à action émulsifiante. Sont exceptés les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.

Article 2.03
Carnet de contrôle des huiles usagées, dépôt aux stations de réception

(1) Chaque bâtiment motorisé qui utilise du gazole, doit avoir à son bord un carnet de contrôle des huiles usagées valable, délivré par l'autorité compétente selon le modèle de l'Appendice I. Ce carnet de contrôle doit être conservé à bord. Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord six mois au moins après la dernière inscription.

(2) Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bâtiment. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le carnet de contrôle des huiles usagées par la station de réception.

(3) Les navires de mer disposant d’un registre des hydrocarbures tel que prévu par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol) sont exemptés de la tenue du carnet de contrôle visé au paragraphe 1.

CHAPITRE III

Organisation et financement de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment

Modifié par la Résolution CDNI 2010-II-1

Article 3.01
Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes suivants désignent

a) "**exploitant du bâtiment**" : personne physique ou morale qui subvient aux dépenses courantes liées à l'exploitation du bâtiment et notamment à l'achat du carburant utilisé, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.

b) "**SPE-CDNI**" : système de paiement électronique, comprenant des comptes (ECO-comptes), des cartes magnétiques (ECO-cartes) et des terminaux électroniques mobiles.

Article 3.02
Institution nationale

L'institution nationale perçoit la rétribution d'élimination et soumet à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination des propositions pour la définition du réseau des stations de réception nécessaire sur le plan national. Elle a en outre pour tâche notamment d'enregistrer régulièrement selon un modèle uniforme sur le plan international les quantités éliminées des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment ainsi que la somme des rétributions d'élimination perçues. L'institution nationale ou l'autorité compétente contrôle les coûts d'élimination. L'institution nationale est représentée à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination et doit notamment verser aux dates fixées les montants provisoires et définitifs déterminés par cette instance et dus au titre de la péréquation financière à d'autres institutions nationales.

Article 3.03
Perception de la rétribution d'élimination
Modifié par la Résolution CDNI 2020-I-2

(1) La rétribution d'élimination s'élève à 8,5 euros (augmentée de la TVA) pour 1000 l de gazole délivré. Le calcul du montant doit être basé sur le volume du gazole correspondant au volume à 15 °C.

(2) Le débiteur de la rétribution d'élimination est l'exploitant du bâtiment.

(3) La rétribution d'élimination est à acquitter lors de l'avitaillement. Le montant de la transaction effectuée au titre de la rétribution d'élimination doit être proportionnel à la quantité de gazole délivrée.

(4) Le paiement de la rétribution d'élimination est effectué au moyen du SPE-CDNI. Les institutions nationales exploitent le SPE-CDNI.

(5) La procédure pour s'acquitter de la rétribution d'élimination à l'aide du SPE-CDNI est fondée sur le principe du versement d'un montant adéquat par l'exploitant du bâtiment à une institution nationale, sur lequel les rétributions d'éliminations dues ultérieurement sont prélevées. La procédure comporte les étapes suivantes :

a) l'ouverture à la demande de l'exploitant du bâtiment ou de son mandataire d'un ECO- compte auprès de l'institution nationale de son choix ;

b) la délivrance par cette institution nationale d'une ou plusieurs ECO-cartes donnant accès à l'ECO-compte concerné en vue du paiement de la rétribution d'élimination ;

c) le versement par l'exploitant du bâtiment ou son mandataire au crédit de l'ECO-compte concerné d'un montant adéquat sur le compte bancaire de l'institution nationale en vue du paiement des rétributions d'élimination ;

d) l'acquittement de la rétribution d'élimination, imputée sur l'ECO-compte concerné au moyen de l'ECO-carte et le traitement de la transaction qui est effectuée par la station d'avitaillement à l'aide d'un terminal électronique mobile. A cet effet, le conducteur remet l'ECO-carte à la station d'avitaillement au moment de l'avitaillement.

(6) Par dérogation au paragraphe 4, la rétribution d'élimination est acquittée par l'application d'une procédure écrite dans les cas particuliers suivants :

a) le SPE-CDNI fait défaut ou est hors service ;

b) le conducteur ne présente pas d'ECO-carte ou l'ECO-carte présentée n'est pas valable ;

c) le solde de l'ECO-compte concerné est insuffisant.

(7) Dans les cas visés au paragraphe 6, la station d'avitaillement communique à l'institution nationale du pays où elle se situe, dans un délai ne dépassant pas sept jours civils, les données nécessaires à l'acquittement de la rétribution d'élimination relative à la livraison de gazole concernée. L'institution nationale prend les dispositions nécessaires pour la perception des rétributions dues. Le cas échéant, elle peut remettre le dossier à une autre institution nationale.

(8) Pour les transactions relevant du paragraphe 6, lettres b) et c), des frais administratifs doivent être acquittés par l'exploitant du bâtiment à l'institution nationale créancière ; le montant de ces frais est fixé d'une manière uniforme pour toutes les Parties contractantes par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

(9) Dans les cas individuels où selon l'institution nationale l'application de la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5 pour l'acquittement de la rétribution d'élimination n'est pas adaptée, celle-ci est habilitée à mettre en place des arrangements individuels relatifs à la livraison du gazole et au paiement de la rétribution d'élimination. Ces arrangements, qui doivent être notifiés à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination, doivent être conformes aux autres dispositions du présent chapitre.

(10) Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent article sont à déterminer sur le plan national après coordination au sein de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

Article 3.04
Contrôle de la perception de la rétribution d'élimination et des coûts de réception et d'élimination

(1) Un justificatif d'approvisionnement en gazole doit être établi par la station d'avitaillement pour chaque avitaillement en gazole. Il doit comporter au moins les indications suivantes : nom du bâtiment, numéro européen unique d'identification des bateaux, ou toute autre indication permettant l'identification du bâtiment, nom de l'exploitant du bâtiment ou du conducteur, quantité de gazole avitaillée/remise (en litres correspondant au volume à 15°C arrondie au litre le plus proche) , lieu et date, signature du conducteur et de la station d'avitaillement.

(2) Le reçu relatif à la transaction de la rétribution d'élimination effectuée par le biais du SPE-CDNI doit être joint au justificatif d'approvisionnement en gazole. Une copie du justificatif d'approvisionnement et du reçu est remis au conducteur qui doit le conserver à bord pendant douze mois au moins. Les copies du justificatif d'approvisionnement et du reçu sont conservées par la station d'avitaillement pendant douze mois au moins.

(3) Dans le cas de l'application de la procédure écrite visée par l'article 3.03, paragraphe 6, la station d'avitaillement indique sur le justificatif d'approvisionnement que l'exploitant du bâtiment ne s'est pas acquitté de la rétribution d'élimination.

(4) La concordance entre les quantités de gazole avitaillées par les bâtiments et le montant des rétributions d'élimination acquittées est contrôlée par l'institution nationale ou l'autorité compétente sur la base des justificatifs d'approvisionnement de gazole qui doivent être présentés par les stations d'avitaillement.

(5) L'autorité compétente peut contrôler à bord des bâtiments le paiement de la rétribution d'élimination ainsi que les quantités éliminées de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, notamment en comparant les voyages effectués inscrits dans les documents de bord appropriés avec les indications figurant sur les justificatifs d'approvisionnement en gazole.

(6) L'institution nationale ou l'autorité compétente peut contrôler auprès des stations de réception les données relatives aux quantités éliminées ainsi que les coûts d'élimination sur la base des documents appropriés.

(7) L’institution nationale ou l’autorité compétente est habilitée à contrôler les données relatives aux quantités de gazole délivrées aux bâtiments soumis au paiement de la rétribution d’élimination.

(8) Les modalités des procédures mentionnées au présent article sont à déterminer sur le plan national après coordination au sein de l’Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

CHAPITRE IV

Péréquation financière internationale

Article 4.01
Instance Internationale de Péréquation et de Coordination
Modifié par la Résolution CDNI 2010-II-1

(1) L'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination se réunit une fois par an au dernier trimestre afin d'arrêter la péréquation financière de l'année précédente et de proposer, le cas échéant, à la Conférence des Parties Contractantes une modification du montant de la rétribution d'élimination et l'adaptation éventuellement nécessaire du réseau des stations de réception en place compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficience de l'élimination. Elle peut se réunir à tout moment sur proposition du secrétariat ou lorsque les représentants de deux institutions nationales le demandent.

(2) L'instance Internationale de Péréquation et de Coordination fixe dans son règlement intérieur les procédures et les modalités uniformes de mise en œuvre des péréquations provisoire et annuelle.

(3) Toutes les opérations financières relatives à la rétribution d'élimination sont exprimées en euros.

Article 4.02
Péréquation financière provisoire
Modifié par la Résolution CDNI 2010-II-1

(1) Les institutions nationales communiquent au secrétariat de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination trimestriellement, aux 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre :

a) les quantités des déchets huileux et graisseux recueillis et éliminés au cours du trimestre précédent ;
b) les coûts totaux de la réception et de l'élimination des quantités indiquées à la lettre a) ci-dessus ;
c) les quantités de gazole livrées aux bâtiments soumis à l'obligation du paiement de la rétribution d'élimination ;
d) le montant total des rétributions d'élimination perçues ;
e) les conséquences financières des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, cinquième phrase de la Convention.

Les modalités de cette procédure sont arrêtées par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

(2) Pour chaque trimestre écoulé, sur la base des chiffres communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et en appliquant la procédure de péréquation prévue à l'article 4.04 ci-après, l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination calcule les montants provisoires de la péréquation financière trimestrielle et les transmet aux institutions nationales dans un délai de deux semaines après réception de l'ensemble des communications prévues au paragraphe 1.

(3) Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière trimestrielle sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices, dans un délai de quatre semaines après réception de l'ordre de paiement.

Article 4.03
Péréquation financière annuelle
Modifié par la Résolution CDNI 2010-II-1

(1) Les institutions nationales présentent au secrétariat de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination leur bilan annuel pour l'exercice écoulé, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. Au cours de sa réunion ordinaire, l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination fixe la péréquation financière de l'année précédente.

(2) Les institutions nationales sont tenues d'effectuer les paiements dus au titre de la péréquation financière définitive pour l'année précédente conformément à l'article 4.02, paragraphe 3 ci-dessus.

Article 4.04
Procédure de la péréquation financière

(1) La péréquation financière visée aux articles 4.02 et 4.03 ci-dessus est déterminée comme suit pour chaque institution nationale :

$$C_n = \frac{Z_n}{\Sigma Z_n} \cdot \Sigma X_n - X_n$$

où

C_n = montant de péréquation d'une institution nationale N.
Signe positif : l'institution est créditrice au titre de la péréquation.
Signe négatif : l'institution est débitrice au titre de la péréquation.

X_n = recettes des rétributions d'élimination d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, ci-dessus.

Z_n = coûts de réception et d'élimination effectifs d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, ci-dessus.

ΣX_n = somme des recettes des rétributions d'élimination de toutes les institutions nationales.

ΣZ_n = somme des coûts de réception et d'élimination effectifs de toutes les institutions nationales.

(2) Les montants C_n inférieurs à un pourcentage minimum des recettes de la rétribution d'élimination d'une institution nationale N ne font pas l'objet d'une péréquation. Le pourcentage minimum est fixé par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

PARTIE B

COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION DES DÉCHETS LIÉS À LA CARGAISON

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 5.01

Définitions

Modifié par la Résolution CDNI 2016-I-5

Aux fins de l'application de la présente partie les termes suivants signifient :

a) "**transports exclusifs**" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé ;

aa) "**transports compatibles**": transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé ;

b) "**cargaison restante**" : cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement ainsi que cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration ;

c) "**résidus de cargaison**" : cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d'assèchement ainsi que cargaison sèche dont la cale ne peut être débarrassée par l'utilisation de balayeuses mécaniques, de balais ou d'installations d'aspiration ;

d) "**système d'assèchement**" : système conforme à l'Appendice II permettant de vider et d'assécher aussi complètement que possible les citernes et les tuyauteries sauf pour ce qui est des résidus de cargaison ne pouvant être évacués par assèchement ;

e) "**résidus de manutention**" : cargaison qui lors de la manutention tombe sur le bâtiment à l'extérieur de la cale ;

f) "**cale balayée**" : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de moyens de nettoyage tels que balais ou balayeuses, sans l'aide d'appareils d'aspiration ou de lavage et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;

g) "**citerne asséchée**" : citerne débarrassée de la cargaison restante à l'aide d'un système d'assèchement et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;

h) "**cale aspirée"** : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de la technique d'aspiration et où subsistent nettement moins de résidus de cargaison que dans une cale balayée ;

i) "**déchargement des restes**" : évacuation des cargaisons restantes hors des cales respectivement des citernes et tuyauteries à l'aide de moyens appropriés (par ex. balais, balayeuses, installation d'aspiration, système d'assèchement) qui permettent d'atteindre le standard de déchargement

"balayé" ou

"aspiré" pour la cale,

"asséché" pour la citerne

ainsi qu'évacuation des résidus de manutention et des emballages et moyens d'arrimage ;

j) "**lavage**" : évacuation des résidus de cargaison hors des cales balayées ou aspirées et des citernes asséchées à l'aide de vapeur d'eau ou d'eau ;

k) "**cale ou citerne lavée**" : cale ou citerne qui après lavage est en principe appropriée à recevoir toute catégorie de cargaison ;

l) "**eaux de lavage**" : eaux survenant lors du lavage des cales balayées ou aspirées ou des citernes asséchées. En font partie également les eaux de ballastage et les eaux de précipitation provenant de ces cales ou citernes.

Article 5.02
Obligation des États contractants

Les États contractants s'engagent à mettre ou à faire mettre en place les infrastructures et autres conditions nécessaires au dépôt et à la réception de cargaisons restantes, de résidus de manutention, de résidus de cargaison et d'eaux de lavage dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 5.03
Navires de mer
Modifié par la Résolution CDNI 2020-II-3

La présente Partie B ne s'applique pas au chargement et déchargement de navires de mer
a) dans les ports maritimes de voies de navigation maritime ;
b) dans les ports intérieurs soumis à la directive européenne 2019/883/UE[1].

[1] Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (J.O.L 151 du 7.6.2019, p. 116-142).

CHAPITRE VI

Obligations à charge des conducteurs

Article 6.01
Interdiction de déversement et de rejet

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison.

(2) Sont exceptées de l'interdiction du paragraphe 1 ci-dessus les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau est explicitement autorisé conformément à l'Appendice III à condition que les dispositions dudit Appendice aient été respectées.

(3) En cas de déversement de matières pour lesquelles l'Appendice III prescrit exclusivement un dépôt pour traitement spécial ou en cas de menace d'un tel déversement, le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant avec le plus de précision possible l'endroit ainsi que la quantité et la nature du déversement.

(4) L'autorité nationale compétente apprécie l'admissibilité du déversement de déchets liés à la cargaison provenant de marchandises qui ne figurent pas sur la liste des marchandises énumérées à l'Appendice III du Règlement d'application et fixe un standard de déchargement provisoire.

La Conférence des Parties Contractantes examine cette proposition et complète le cas échéant la liste des marchandises.

Article 6.02
Dispositions transitoires

(1) Les dispositions transitoires suivantes sont applicables pendant un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) en ce qui concerne les cargaisons sèches :

- là où à l'Appendice III est exigé le standard de déchargement "état aspiré", le standard de déchargement "état balayé" est autorisé,
- là où à l'Appendice III est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement "état balayé" a été respecté ;

b) en ce qui concerne les cargaisons liquides :

l'assèchement des citernes à cargaison conformément à l'article 7.04 n'est pas exigé, toutefois les systèmes existants doivent être utilisés dans toute la mesure du possible même s'ils ne sont pas encore conformes à l'Appendice II.

(2) Si les conditions requises sont remplies pour le respect du standard de déchargement "état aspiré", pour le dépôt des eaux de lavage auprès des stations de réception ou pour l'assèchement de bateaux-citernes, l'autorité compétente nationale peut prescrire, sur tout ou partie de son territoire, que même avant la fin de la période transitoire les dispositions de l'Appendice III soient applicables sans restriction pour les types de marchandises concernées. L'autorité compétente nationale en informe au préalable la Conférence des Parties Contractantes.

Article 6.03
Attestation de déchargement
Modifié par la Résolution CDNI 2012-I-2

(1) Tout bâtiment qui a été déchargé en un point situé dans le champ d'application de la présente Convention doit avoir à son bord une attestation de déchargement valable conforme à l'Appendice IV.

L'attestation de déchargement doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment sans équipage, l'attestation de déchargement peut être conservée par le transporteur à un endroit autre qu'à bord.

(2) Lors du déchargement des restes ainsi que du dépôt et de la réception de déchets liés à la cargaison les standards de déchargement et les prescriptions de l'Appendice III relatives au dépôt et à la réception sont applicables.

(3) Après le chargement le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur se sera assuré que les résidus de manutention ont été enlevés.

(4) Le bâtiment ne peut poursuivre son voyage après le déchargement que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que la cargaison restante ainsi que les résidus de manutention ont été pris en charge.

(5) Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments effectuant des transports exclusifs.

(6) Lorsque les cales ou citernes sont lavées et que les eaux de lavage ne peuvent pas être déversées dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions de l'Appendice III relatives au dépôt et à la réception, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que les eaux de lavage ont été prises en dépôt ou qu'une station de réception lui a été désignée.

(7) Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux bateaux qui, de par leur type et construction, conviennent et sont utilisés pour :

a) le transport de conteneurs,

b) le transport de cargaisons mobiles (bateaux rouliers), de colis, de colis lourds et de grands appareils,

c) la livraison de carburants, d'eau potable et d'avitaillements de bord à des navires de mer et bateaux de la navigation intérieure (bateaux avitailleurs),

d) la collecte de déchets huileux et graisseux provenant de navires de mer et bateaux de la navigation intérieure,

e) le transport de gaz liquéfiés (ADN, Type G),

f) le transport de soufre brut liquide (à 180 °C), de ciment, de cendres volantes et de matières comparables qui sont transportées en vrac ou pouvant être pompées, lorsqu'un système approprié exclusivement pour la catégorie de cargaison concernée est utilisé pour le chargement, le déchargement et le stockage à bord,

g) le transport de sable, de graviers ou de produits de dragage depuis le lieu d'extraction vers le site de déchargement pour autant que le bateau concerné n'est construit et aménagé que pour de tels transports,

sous réserve que le bateau concerné transporte exclusivement les marchandises et chargements susmentionnés et que ceux-ci ont constitué sa dernière cargaison.

La présente disposition ne s'applique pas au transport de cargaisons mixtes à bord de tels bateaux.

L'autorité compétente peut exonérer au cas par cas un bâtiment de l'application des paragraphes 1 et 4 dans le cadre de l'exécution de transports spécifiques si prévalent des conditions comparables. La preuve de cette exonération doit se trouver à bord du bâtiment.

(8) Les articles 1 et 4 ne sont pas non plus applicables au transport lorsqu'il s'agit d'un déchargement dans un navire de mer. Le conducteur est dans l'obligation de pouvoir justifier un tel déchargement sur la base des documents de transport concernés qu'il doit présenter sur demande aux autorités de surveillance.

CHAPITRE VII

Obligations du transporteur, de l'affréteur, du destinataire de la cargaison et de l'exploitant de l'installation de manutention

Article 7.01
Attestation de la réception
Modifié par la Résolution CDNI 2017-I-5

(1) Dans l’attestation de déchargement visée à l’article 6.03 ci-dessus, le destinataire de la cargaison atteste au bâtiment le déchargement de la cargaison, le déchargement des restes et, dans la mesure où il lui incombe, le lavage des cales ou des citernes à cargaison ainsi que la réception des déchets liés à la cargaison ou, le cas échéant, la désignation d’une station de réception. Il doit conserver au moins six mois après sa délivrance une copie de l’attestation de déchargement complétée et signée par lui et le conducteur.

(2) Si le destinataire de la cargaison ne recueille pas lui-même les eaux de lavage qui ne peuvent être déversées dans la voie d'eau l'exploitant de la station de réception atteste au bâtiment la réception des eaux de lavage. Il doit conserver au moins six mois après sa délivrance une copie de l’attestation de déchargement complétée et signée par lui, le destinataire de la cargaison et le conducteur.

Article 7.02
Mise à disposition du bâtiment
Modifié par la Résolution CDNI 2015-II-3

(1) Le transporteur met le bâtiment à la disposition de l'affréteur dans un standard de déchargement tel que la cargaison puisse être transportée et livrée sans subir de préjudices. En règle générale, ceci est le cas pour le standard de déchargement "cale balayée" ou "citerne asséchée" et lorsque le bâtiment est libre de tous résidus de manutention.

(2) Un standard de déchargement supérieur ou un lavage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment au moins jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement après le déchargement et le nettoyage du bâtiment.

(3) Avec le démarrage des opérations de chargement, le bâtiment est considéré avoir été mis à disposition par le transporteur dans un état correspondant aux exigences prévues par les paragraphes 1 ou 2 ci-dessus.

Article 7.03
Chargement et déchargement

(1) Le chargement et le déchargement d'un bâtiment comprennent également les mesures nécessaires au déchargement des restes et au lavage, prévues par les dispositions de la présente Partie B. Les cargaisons restantes doivent, dans la mesure du possible, être ajoutées à la cargaison.

(2) Lors du chargement l'affréteur doit veiller à ce que le bâtiment reste libre de résidus de manutention. Si de tels résidus surviennent néanmoins, l'affréteur veille à leur élimination après le chargement sauf s'il en a été convenu autrement.

(3) Lors du déchargement, le destinataire de la cargaison doit veiller à ce que le bâtiment reste libre de résidus de manutention. Si de tels résidus surviennent néanmoins, le destinataire de la cargaison veille à leur élimination. Les résidus de manutention doivent, dans la mesure du possible, être ajoutés à la cargaison.

Article 7.04[1]
Restitution du bâtiment
Modifié par la Résolution CDNI 2016-I-5

(1) Pour les cargaisons sèches, le destinataire de la cargaison doit veiller à ce qu'après le déchargement, la cale soit restituée dans un état balayé ou aspiré selon les standards de déchargement et les prescriptions relatives au dépôt et à la réception de l'Appendice III. Il est tenu de recueillir toute cargaison restante ainsi que tout résidu de manutention survenus à bord du bâtiment déchargé.

Pour les cargaisons liquides, l'affréteur doit veiller à ce qu'après le déchargement, la citerne soit restituée dans un état asséché. Sauf disposition contraire du contrat de transport, le conducteur effectue le déchargement, y compris le déchargement des restes à l'aide d'un système d'assèchement. La tuyauterie destinée à la collecte de la cargaison restante doit être munie d'un système de raccordement conforme au modèle 1 de l'Appendice II. Lors de l'utilisation du système d'assèchement de bord, la contre-pression dans le système de tuyauteries du destinataire de la cargaison, avant le début de l'opération d'assèchement, ne doit pas dépasser 3 bar. L'exploitant de l'installation de manutention est tenu de recueillir la cargaison restante.

(2) L'obligation de restituer la cale ou la citerne à cargaison dans un état lavé incombe au destinataire de la cargaison dans le cas d'une cargaison sèche et à l'affréteur dans le cas d'une cargaison liquide, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'Appendice III.
En outre, les responsables visés dans la phrase 1 ci-avant doivent restituer une cale ou citerne à cargaison lavée, si celle-ci était dans un état lavé avant le chargement conformément à l'accord visé à l'article 7.02, paragraphe 2.

(3) a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes des bâtiments effectuant des transports exclusifs. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit.

b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

[1] Cf. Résolution CDNI 2016-I-4.

c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affréteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c de l'attestation de déchargement. L'indication de la quantité au numéro 9 n'est pas nécessaire.
Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage sont pleinement applicables.
La preuve concernant la cargaison suivante compatible doit être conservée à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

(4) Si, à l'issue de la durée de déchargement ou des jours de staries convenus, le destinataire de la cargaison ou l'affréteur ne restitue pas le bâtiment conformément aux dispositions du présent article et de l'article 7.03 ci-dessus, le transporteur peut mettre ou faire mettre le bâtiment dans l'état prescrit. Tous les frais occasionnés, y compris notamment les frais de surestaries, pour autant qu'ils ne sont pas imputables au transporteur, sont à la charge du destinataire de la cargaison ou de l'affréteur.

Article 7.05
Résidus de cargaison et eaux de lavage

(1) Pour les cargaisons sèches, le destinataire de la cargaison est tenu de recueillir les eaux de lavage qui surviennent après le lavage conformément à l'article 7.04, paragraphe 2, ou après concertation avec le transporteur, de désigner au conducteur une station de réception.

(2) L'affréteur d'une cargaison liquide est tenu de désigner, dans le contrat de transport, au transporteur, une station de réception des eaux de lavage qui surviennent après le lavage conformément à l'article 7.04, paragraphe 2.

(3) La station de réception doit être située à proximité du lieu de déchargement ou sur le chemin menant au prochain lieu de chargement ou de déchargement du bâtiment.

Article 7.06
Frais

(1) Pour les cargaisons sèches, les frais occasionnés par le déchargement des restes et le lavage des cales selon l'article 7.04 ci-dessus et par la réception d'eaux de lavage selon l'article 7.05, paragraphe 1 ci-dessus, y compris le cas échéant les frais d'attente et de détours qui en résultent, sont à la charge du destinataire de la cargaison. Il en est de même des frais occasionnés en raison d'eaux de précipitation qui ont pénétré dans les cales après le début du chargement et avant la fin du déchargement visé à l'article 7.03, paragraphe 1, lorsqu'un transport en cale couverte n'a pas été convenu.

En cas de transports exclusifs pour le même affréteur, celui-ci est tenu de recueillir à ses frais, avant le chargement, les eaux de précipitations qui ont pénétré dans les cales depuis la fin du déchargement précédent.

(2) Pour les cargaisons liquides, les frais occasionnés par le déchargement des restes et le lavage des citernes selon l'article 7.04 ainsi que par la réception d'eaux de lavage selon l'article 7.05, paragraphe 2, ci-dessus, y compris le cas échéant les frais d'attente et de détours qui en résultent, sont à la charge de l'affréteur.

(3) Les frais occasionnés par le dépôt des eaux de lavage provenant de cales et de citernes qui ne sont pas conformes aux standards de déchargement prescrits sont à la charge du transporteur.

Article 7.07
Accord entre l'affréteur et le destinataire de la cargaison

L'affréteur et le destinataire de la cargaison peuvent convenir entre eux d'une répartition de leurs obligations différente de celle prévue par la présente annexe pour autant que cela n'ait pas de conséquences pour le transporteur.

Article 7.08
Transfert des droits et des obligations de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison à l'exploitant de l'installation de manutention

Lorsque l'affréteur ou le destinataire de la cargaison fait appel aux services d'une installation de manutention pour le chargement ou pour le déchargement d'un bâtiment, l'exploitant de cette installation est subrogé dans les droits et les obligations de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison visés à l'article 7.01, paragraphe 1 ainsi qu'aux articles 7.03, 7.04 et 7.05. En ce qui concerne l'article 7.06, cette subrogation ne vaut que pour les frais d'évacuation et de réception des résidus de manutention.

Article 7.09
Documents de transport

L'affréteur mentionne dans le contrat de transport et dans les documents de transport le nom et le numéro à quatre chiffres selon l'Appendice III de chaque catégorie de matières qu'il a remise au transport.

PARTIE C

COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION D'AUTRES DÉCHETS SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Article 8.01
Définitions

Aux fins de l'application de la présente partie les termes suivants désignent :

a) "**eaux usées domestiques**" : eaux usées provenant de cuisines, salles à manger, salles d'eau et buanderies ainsi qu'eaux fécales;

b) "**ordures ménagères**" : déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord, ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis survenant lors de l'exploitation du bâtiment ;

c) "**boues de curage**" : résidus survenant à bord du bâtiment lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord ;

d) "**slops**" : mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés ;

e) "**autres déchets spéciaux**" : déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment autres que les déchets huileux et graisseux et autres que les déchets visés aux lettres a) à d) ;

f) "**bateau à passagers à cabines**" : un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers.

Article 8.02
Obligations des États contractants
Modifié par la Résolution CDNI 2021-I-6

(1) Les États contractants s'engagent à mettre ou à faire mettre à disposition des installations de réception pour les ordures ménagères

a) aux installations de manutention ou dans les ports,

b) aux postes d'accostage des bateaux à passagers pour les bateaux à passagers qui y accostent,

c) à certaines aires de stationnement et écluses pour la navigation de passage.

(2) Les États contractants s'engagent à installer ou à faire installer dans des ports des stations de réception pour les slops et pour les autres déchets spéciaux, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente Convention.

(3) Les États contractants s'engagent à installer ou à faire installer, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, des stations de réception pour les eaux usées domestiques à certains postes d'accostage servant d’aires de stationnement habituelles ou d’aires de stationnement pour la nuit.

Les stations de réception aux postes d’accostage destinés aux bateaux visés à l’article 9.01 paragraphe 3, doivent être installées d’ici la date limite indiquée à l’article 9.01, paragraphe 3.

CHAPITRE IX

Obligations du conducteur

Article 9.01
Interdiction de déversement et de rejet
Modifié par la Résolution CDNI 2021-I-6

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des ordures ménagères, des slops, des boues de curage et d'autres déchets spéciaux.

(2) En cas de déversement accidentel de déchets visés au paragraphe 1 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant avec le plus de précision possible l'endroit ainsi que la quantité et la nature du déversement.

(3) Le déversement des eaux usées domestiques est interdit aux bateaux transportant plus de 12 passagers et aux bateaux à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage. Cette interdiction s'applique à partir du 1.1.2025 aux bateaux à passagers à cabines pourvus de moins de 50 emplacements de couchage et aux bateaux à passagers admis au transport de moins de 50 passagers.

(4) Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux à passagers
- non soumis aux prescriptions techniques relatives à l'obligation d'équipement soit de citernes de collecte des eaux usées domestiques, soit de stations d'épuration de bord, ou
- individuellement exemptés de cette obligation,

conformément aux dispositions applicables du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou de la directive (UE) 2016/1629[1].

(5) L'interdiction prévue au paragraphe 3 ci-dessus ne s'applique pas aux navires de mer dans les ports maritimes situés sur des voies de navigation maritime pour autant qu'ils sont soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol).

Article 9.02[2]
Dérogations à l'interdiction de déversement des eaux usées domestiques

Les États contractants peuvent convenir, pour les bateaux visés à l'article 9.01, paragraphe 3, pour lesquels l'interdiction de déversement des eaux usées domestiques est difficilement réalisable dans la pratique ou entraînerait des dépenses déraisonnables, une procédure appropriée pour des possibilités de dérogations et fixer les conditions sous lesquelles ces dérogations peuvent être considérées comme équivalentes.

[1] Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE
[2] Cf. Résolution CDNI 2013-II-5

Article 9.03
Collecte et traitement à bord, dépôt aux stations de réception
Modifié par les Résolutions CDNI 2013-II-6 et CDNI 2021-I-7

(1) Le conducteur doit assurer la collecte à bord et le dépôt séparé des déchets visés à l'article 9.01, paragraphe 1.
Si possible les ordures ménagères doivent être déposées séparément selon les catégories suivantes :
- papier,
- verre,
- matières plastiques/synthétiques rigides,
- déchets d'emballage (synthétiques, métalliques et en carton),
- déchets résiduels et
- autres déchets.

(2) L'incinération des déchets visés à l'article 9.01, paragraphe 1, est interdite à bord.

(3) Les exploitants des bateaux à passagers qui disposent d'une station d'épuration de bord conforme à l'Appendice V doivent veiller eux-mêmes de manière appropriée au dépôt réglementaire des boues de curage, contre attestation sur la base des dispositions nationales.

(4) Il incombe au conducteur d'un bateau à passagers soumis à l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques conformément à l'article 9.01, paragraphe 3, de s'assurer que les eaux usées domestiques sont collectées à bord du bateau d'une manière appropriée, puis déposées auprès d'une station ou installation prévue à l'article 8.02, paragraphe 3, si le bateau à passagers est dépourvu d'une station d'épuration de bord au sens de l'article 9.01, paragraphe 4.

(5) Les déchets collectés visés au paragraphe 1 doivent être stockés à bord dans des récipients de collecte appropriés portant les pictogrammes correspondants.

CHAPITRE X

Obligations de l'exploitant de la station de réception

Article 10.01
Réception par les stations de réception

(1) L'exploitant de la station de réception doit assurer que les déchets visés à l'article 9.01, paragraphe 1 pourront être déposés séparément.

(2) L'exploitant de la station de réception doit attester au conducteur le dépôt des slops conformément aux prescriptions nationales.

APPENDICES

APPENDICE I
du Règlement d'application

modifié par la Résolution CDNI 2018-II-4

Modèle de carnet de contrôle des huiles usagées

CARNET DE CONTRÔLE DES HUILES USAGÉES

ÖLKONTROLLBUCH

OLIE-AFGIFTEBOEKJE

*

[*] valable à compter du 1er décembre 2019. Il est possible d'utiliser jusqu'à épuisement du stock les formulaires déjà imprimés des modèles de carnet de contrôle des huiles usagées /
gültig ab 1. Dezember 2019. Es ist möglich, die bereits gedruckten Exemplare des Musters für das Ölkontrollbuch zu verwenden, bis der Bestand erschöpft ist /
geldig vanaf 1 december 2019. Reeds gedrukte formulieren van de modellen voor het olie-afgifteboekje kunnen verder worden gebruikt tot de voorraden zijn uitgeput.

N° d'ordre :
Laufende Nr.: .....
Volgnummer:

....

Type du bâtiment
Art des Fahrzeugs
Aard van het schip

Nom du bâtiment
Name des Fahrzeugs
Naam van het schip

Numéro européen unique d'identification des bateaux :
Einheitliche europäische Schiffsnummer: .....
Uniek Europees scheepsidentificatienummer:

Lieu de délivrance :
Ort der Ausstellung: .....
Plaats van afgifte:

Date de délivrance :
Datum der Ausstellung: .....
Datum van afgifte:

Le présent carnet comprend .....pages.
Dieses Buch enthält ..... Seiten.
Dit boekje telt ..... bladzijden.

Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet
Stempel und Unterschrift der Behörde, die dieses Ölkontrollbuch ausgestellt hat
Stempel en ondertekening van de autoriteit die het boekje heeft afgegeven

.....

Établissement des carnets de contrôle des huiles usées

Le premier carnet de contrôle des huiles usées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, est délivré par une autorité compétente sur présentation du certificat de visite en cours de validité ou d'un autre certificat reconnu comme étant équivalent. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants seront établis et numérotés dans l'ordre par une autorité compétente. Toutefois, ils ne doivent être remis que sur présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile "non valable". Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord durant au moins six mois à compter de la dernière inscription.

Ausstellung der Ölkontrollbücher

Das erste Ölkontrollbuch, versehen auf Seite 1 mit der laufenden Nummer 1, wird von einer zuständigen Behörde gegen Vorlage des gültigen Schiffsattestes oder eines als gleichwertig anerkannten Zeugnisses ausgestellt. Sie trägt auch die auf Seite 1 vorgesehenen Angaben ein.

Alle nachfolgenden Kontrollbücher werden von einer zuständigen Behörde mit der Folgenummer nummeriert und ausgegeben. Sie dürfen jedoch nur gegen Vorlage des vorhergehenden Kontrollbuches ausgehändigt werden. Das vorhergehende Kontrollbuch wird unaustilgbar „ungültig“ gekennzeichnet. Nach seiner Erneuerung muss das vorhergehende mindestens sechs Monate nach der letzten Eintragung an Bord aufbewahrt werden.

Afgifte van het olie-afgifteboekje

Het eerste olie-afgifteboekje, daartoe op bladzijde 1 voorzien van het volgnummer 1, wordt door een bevoegde autoriteit op vertoon van het geldige certificaat van onderzoek of van een gelijkwaardig erkend bewijs afgegeven. Deze autoriteit vult tevens de gegevens op bladzijde 1 in.

Alle volgende olie-afgifteboekjes worden door een bevoegde autoriteit afgegeven nadat deze daarop het aansluitende volgnummer heeft aangebracht. Ieder volgend olie-afgifteboekje mag echter slechts na overleggen van het vorige boekje worden afgegeven. Het vorige boekje wordt op onuitwisbare wijze als „ongeldig” gemerkt. Na het verkrijgen van een nieuw olie-afgifteboekje moet het voorgaande boekje gedurende tenminste zes maanden na de laatste daarin vermelde datum van afgifte aan boord worden bewaard.

Page 3 et suivantes/Seite 3 und folgende/Bladzijde 3 en volgende

1. Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment acceptés/ Akzeptierte öl und fetthaltige Schiffsbetriebsabfälle/ Geaccepteerde olie- en vethoudende scheepsbedrijfsafvalstoffen:

1.1 Huiles usées/Altöl/afgewerkte olie l

1.2 Eau de fond de cale de/Bilgenwasser aus/Bilgewater van

Salle des machines arrière/Maschinenraum hinten/ machinekamer achter l

Salle des machines avant/Maschinenraum vorne/ machinekamer voor l

Autres locaux/Andere Räumen/andere ruimten l

1.3 Autres déchets huileux ou graisseux/ Andere öl- oder fetthaltige Abfälle/ Overige olie- of vethoudende afvalstoffen:

Chiffons usés/Altlappen/gebruikte poetslappen ..... kg

Graisses usées/Altfett/afgewerkt vet ..... kg

Filtres usés/Altfilter/gebruikte filter ..... pièces/Stück/stuk

Récipients/Gebinde/verpakkingen ..... pièces/Stück/stuk

2. Notes/Bemerkungen/Opmerkingen:

2.1 Déchets refusés/Nicht akzeptierte Abfälle/ niet geaccepteerd afval .....

.....

.....

2.2 Autres remarques/Andere Bemerkungen/overige opmerkingen:

.....

.....

Lieu
Ort ..... Date
Plaats Datum ..... Datum

Cachet et signature de la station de réception
Stempel und Unterschrift der Annahmestelle
Ondertekening en stempel van de ontvangstinrichting

.....

APPENDICE II
du Règlement d'application

(Article 5.01, lettre d)

Exigences pour les systèmes d'assèchement

(1) Le système d'assèchement doit être installé à demeure sur le bateau.

(2) Le raccordement à terre des tuyaux de chargement et de déchargement à travers lesquels s'effectue le chargement ou le déchargement doit être muni d'un dispositif destiné au dépôt de la cargaison restante conformément au **modèle 1**.

(3) Le système d'assèchement doit être éprouvé avant sa mise en service par un centre de contrôle agréé par les autorités compétentes, en utilisant de l'eau pour cette épreuve. L'épreuve et le calcul des quantités résiduelles doivent être effectués conformément aux prescriptions du **modèle 2**. Si par la suite une modification est apportée au système d'assèchement, il doit faire l'objet d'une nouvelle épreuve dans les mêmes conditions avant sa remise en service.

Les quantités résiduelles ci-après ne doivent pas être dépassées :

i) pour les bateaux à double coque

a) 5 litres en moyenne par citerne à cargaison,
b) 15 litres par système de tuyauterie.

ii) pour les bateaux à coque simple

a) 20 litres en moyenne par citerne à cargaison,
b) 15 litres par système de tuyauterie.

Les quantités résiduelles obtenues au cours de l'épreuve doivent être portées dans les fiches d'inspection conformes au **modèle 3**. Ces fiches d'inspections doivent être conservées à bord du bateau.

Appendice II
Modèle 1

Dispositif relatif à la remise de quantités restantes

Modifié par la Résolution CDNI 2011-I-4

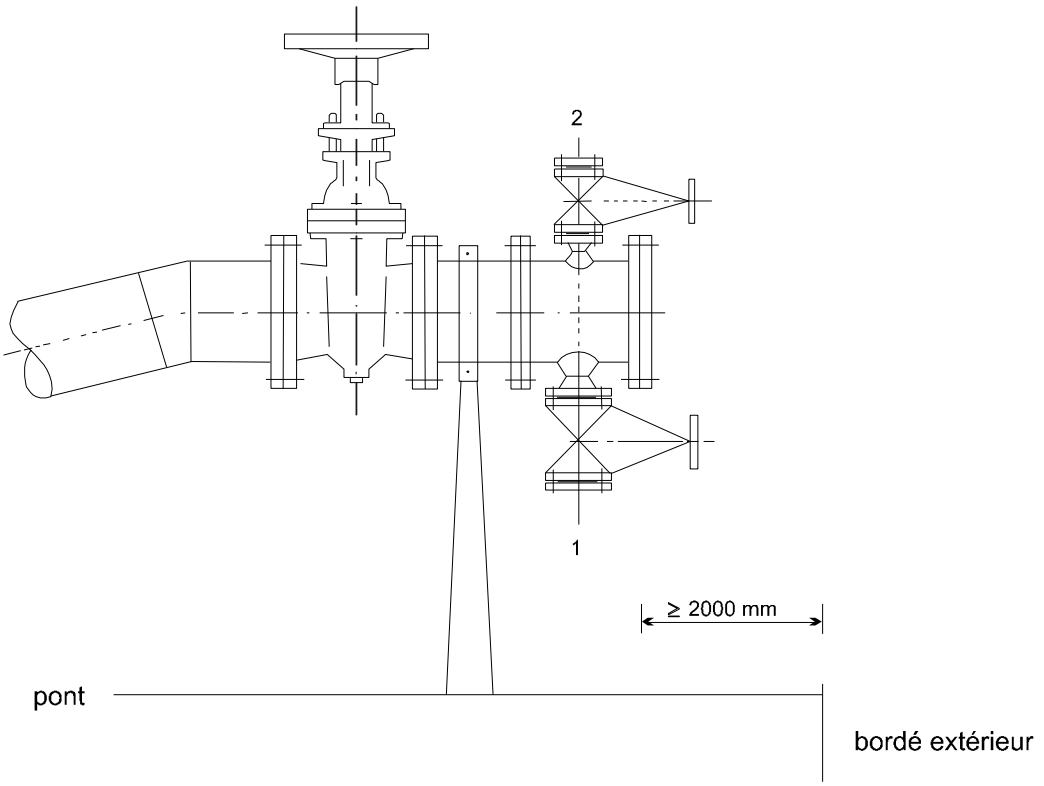

Raccord pour la remise de quantités restantes.
Raccord conforme aux normes :
- EN 14 420-6 DN 50 (connexion mâle), ou
- EN 14 420-7 DN 50 (connexion mâle).

Des raccords alternatifs qui correspondent à des exigences supérieures ou équivalentes peuvent être utilisés.

Appendice II
Modèle 2

Essai du système d'assèchement

(1) Avant le début de l'essai les citernes à cargaison et leurs tuyauteries doivent être propres. Les citernes à cargaison doivent pouvoir être accessibles sans risques.

(2) Pendant l'essai la bande et la gîte du bateau ne doivent pas être supérieures aux valeurs normales de service.

(3) Pendant l'essai une contre-pression de 300 kPa (3 bar) au moins doit être assurée au dispositif de remise à terre monté sur la tuyauterie de déchargement.

(4) L'essai doit comporter :

a) l'introduction d'eau dans la citerne à cargaison jusqu'à ce que l'orifice d'aspiration dans la citerne à cargaison soit immergé ;

b) le déchargement de l'eau par pompage et, à l'aide du système d'assèchement de la citerne à cargaison, la vidange de la citerne à cargaison et des tuyauteries correspondantes ;

c) la collecte des quantités restantes d'eau aux emplacements suivants :

- à proximité de l'orifice d'aspiration ;
- au fond de la citerne à cargaison où de l'eau est restée ;
- au point le plus bas de la pompe de déchargement ;
- à tous les points les plus bas des tuyauteries correspondantes jusqu'au dispositif de remise.

(5) La quantité de l'eau recueillie visée au paragraphe (4) c) doit être exactement mesurée et être consignée dans l'attestation d'essai conformément au modèle 3.

(6) L'autorité compétente ou la société de classification agréée doit fixer dans l'attestation d'essai toutes les opérations nécessaires à l'essai.

Cette attestation doit comporter au moins les données suivantes :

- gîte du bateau pendant l'essai ;
- bande du bateau pendant l'essai ;
- ordre de déchargement des citernes à cargaison ;
- contre-pression au dispositif de remise ;
- quantité restante par citerne à cargaison ;
- quantité restante par système de tuyauterie ;
- durée de l'opération d'assèchement ;
- plan des citernes à cargaison, dûment rempli.

Appendice II
Modèle 3

Attestation relative à l'essai d'assèchement

Centre de contrôle agréé : Nom : .....

Adresse : .....

.....

1. Nom du bateau : .....
2. Numéro officiel ou numéro de jaugeage : .....
3. Type de bateau-citerne : .....
4. Numéro du certificat d'agrément : .....
5. Date de l'essai : .....
6. Lieu de l'essai : .....
7. Nombre de citernes à cargaison : .....
8. Les quantités restantes suivantes ont été mesurées à l'essai

   Citerne à cargaison 1 : ..... litres Citerne à cargaison 2 : ..... litres
   Citerne à cargaison 3 : ..... litres Citerne à cargaison 4 : ..... litres
   Citerne à cargaison 5 : ..... litres Citerne à cargaison 6 : ..... litres
   Citerne à cargaison 7 : ..... litres Citerne à cargaison 8 : ..... litres
   Citerne à cargaison 9 : ..... litres Citerne à cargaison 10 : ..... litres
   Citerne à cargaison 11 : ..... litres Citerne à cargaison 12 : ..... litres

   Moyenne par citerne à cargaison : ..... litres
   Système de tuyauterie 1 : ..... litres
   Système de tuyauterie 2 : ..... litres
9. Pendant l'essai la contre-pression au dispositif de remise était de ..... kPa.
10. Les citernes à cargaison sont déchargées dans l'ordre suivant :

    citerne ....., citerne ....., citerne ....., citerne ....., citerne ....., citerne .....,
    citerne ....., citerne ....., citerne ....., citerne ....., citerne ....., citerne .....,
11. Pendant l'essai l'assiette du bateau était de ..... m et la bande du bateau était de ..... m sur tribord / bâbord.
12. La durée totale de l'opération d'assèchement était de ..... h

Cachet

....
(date) (Nom et signature du contrôleur)

APPENDICE III
du Règlement d'application

modifié par la Résolution CDNI 2016-II-4

Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison

Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage[1] contenant des résidus de cargaison (Version 2018)

Remplacé par la Résolution CDNI 2016-II-4 et modifié par les Résolutions CDNI 2017-II-1 et CDNI 2018-I-2

Dispositions pour l'utilisation du tableau

Pour le déversement des eaux de lavage[1] contenant des résidus de cargaison provenant de cales ou de citernes qui correspondent aux standards de déchargement définis à l'article 5.01 du Règlement d'application, Partie B, les prescriptions relatives au dépôt et à la réception applicables sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des marchandises chargées et des standards de déchargement requis pour les cales et citernes. Les colonnes du tableau ont la signification suivante :

1. Colonne 1 : Indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST) avec une légère modification dans l'attribution des marchandises par rapport au numéro de la marchandise sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.

2. Colonne 2 : Catégorie de marchandises. Description selon la NST avec une légère réorganisation sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.

3. Colonne 3 : Déversement des eaux de lavage à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir

   A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
   ou
   B :état aspiré pour les cales.

4. Colonne 4 : Dépôt des eaux de lavage

   a) par déversement dans un réseau d'assainissement approprié à cet effet (jusqu'à une station d'épuration ou

   b) par transport jusqu'à la station d'épuration ou

   c) dans une installation de traitement des eaux usées chez le destinataire de la cargaison ou à l'installation de manutention, ou à la station de réception des eaux usées, par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet,

   à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé, à savoir

   A :état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
   ou
   B :état aspiré pour les cales.

   Si l'eau de lavage contient des substances pouvant former des dépôts (par exemple des particules ou du sable) et risquant d'obstruer la canalisation publique, ces substances doivent préalablement être retirées autant que possible par la mise en œuvre de moyens et techniques appropriés (par exemple dans un bassin de décantation ou par un séparateur de coalescence). Les stations de réception mentionnées aux lettres a à c (station d'épuration ou installation de traitement des eaux usées) doivent être agréées si cela est prévu par les dispositions nationales des Parties contractantes.

[1] À noter pour l'application du standard de déchargement : les eaux de précipitations et de ballastage de la cale ou de la citerne concernée font également partie de l'eau de lavage (voir la définition à l'article 5.01, lettre l).

5. Colonne 5 : Dépôt des eaux de lavage dans des stations de réception en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, il s'agit en général du transport de l'eau de lavage jusqu'à une installation appropriée pour le retraitement (pas de dépôt dans une station d'épuration communale). Si cela est indiqué par une mention correspondante dans la colonne 6, une procédure alternative telle que le déversement sur stock à terre est également possible.
   Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.

6. Colonne 6 : Références à des observations présentées dans des notes en bas de page.

7. Le dépôt des eaux de lavage en application des standards de déchargement est effectué conformément aux indications figurant dans les colonnes 3 à 6.
   Un « X » dans la colonne 3 ou 4 signifie qu'il est interdit d'éliminer l'eau de lavage par ce moyen.
   En l'absence d'indications dans la colonne 4, le dépôt de l'eau de lavage peut néanmoins être effectué par ce moyen à condition que soit respecté au moins le standard de déchargement indiqué dans la colonne 3 (un standard de déchargement plus strict est toujours autorisé).

8. Autres observations concernant l'utilisation du tableau
   a) Au cas où les cales ou citernes ne répondent pas, avant le lavage, au moins au standard de déchargement requis A ou B, le dépôt de l'eau de lavage en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.
   b) En présence de résidus de cargaison provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau. À cet égard doivent être pris en compte aussi les produits auxiliaires ajoutés à l'eau de lavage (par exemple les produits de nettoyage). Les eaux de lavage contenant des produits de nettoyage ne doivent pas être déversées dans la voie d'eau.
   c) Pour les marchandises énumérées à l'Appendice III qui sont souillées par des produits pétroliers ou d'autres produits nécessitant un traitement spécial conformément à l'Appendice III, le nettoyage des citernes à cargaison ou des cales nécessite un traitement spécial S de l'eau de lavage.
   d) Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, la prescription relative au dépôt et à la réception applicable est celle relative aux marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.
   e) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.
   f) Les eaux de lavage des plats-bords balayés et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écoutille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.
   g) Le dépôt des eaux de lavage pour un traitement spécial (colonne 5) est possible aussi lorsque cela n'est pas exigé dans la colonne 5.
      Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
0	**PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS ET SIMILAIRES (y compris les animaux vivants)**				
00	**ANIMAUX VIVANTS**				
001	**Animaux vivants (à l'exception des poissons)**				
0010	Animaux vivants (à l'exception des poissons)	**X**	**A**		
01	**CÉRÉALES**				
011	**Blé**				
0110	Blé	**A**			
012	**Orge**				
0120	Orge	**A**			
013	**Seigle**				
0130	Seigle	**A**			
014	**Avoine**				
0140	Avoine	**A**			
015	**Maïs**				
0150	Maïs	**A**			
016	**Riz**				
0160	Riz	**A**			
019	**Autres céréales**				
0190	Sarrasin, millet, céréales non spécifiées, mélanges de céréales	**A**			
02	**POMMES DE TERRE**				
020	**Pommes de terre**				
0200	Pommes de terre	**A**			
03	**FRUITS FRAIS, LÉGUMES FRAIS ET LÉGUMES CONGELÉS**				
031	**Agrumes**				
0310	Agrumes	**A**			
035	**Autres fruits frais**				
0350	Fruits frais	**A**			
039	**Légumes frais et congelés**				
0390	Légumes, frais ou congelés	**A**			
04	**MATIÈRES TEXTILES ET DÉCHETS TEXTILES**				
041	**Laine et autres poils d'origine animale**				
0410	Laine et autres poils d'origine animale	**A**			
042	**Coton**				
0421	Coton, fibres de coton, ouate	**A**			
0422	Déchets de coton, linters	**A**			
043	**Fibres textiles artificielles ou synthétiques**				
0430	Fibres artificielles ou synthétiques, par ex. fibres chimiques, laine de cellulose	**B**	**A**		
045	**Autres fibres textiles végétales, soie**				
0451	Lin, chanvre, jute, fibre de coco, sisal, filasse	**A**			
0452	Déchets de fibres	**B**	**A**		
0453	Soie	**A**			
0459	Fibres textiles, non spécifiées	**B**	**A**		

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
049	**Chiffons, déchets de textiles**				
0490	Chiffons, bourre de laine, déchets de textiles	**B**	**A**		
05	**BOIS ET LIÈGE**				
051	**Bois à papier, autres bois à pulpe**				
0511	Bois à papier, bois à pulpe	**A**			
0512	Bois à distillation	**A**			
052	**Bois de mines**				
0520	Bois de mines	**A**			**1)**
055	**Autre bois brut**				
0550	Bois brut, grumes	**A**			**1)**
056	**Traverses et autres bois équarris (à l'exception du bois de mines)**				
0560	Poutres, bois pour planchers, pour parquets, madriers, planches, chevrons, mâts, pieux, perches, bois équarris, linteaux, planches pour parquet, bois de sciage, traverses	**X**	**A**		
057	**Bois de chauffage, charbon de bois, liège, déchets de bois et de liège**				
0571	Bois de chauffage, déchets de bois, vieux bois pollué, copeaux de bois, dosses, délignures	**X**	**A**		
0572	Fagots	**A**			
0573	Charbon de bois, briquettes de charbon de bois	**A**			
0574	Liège, brut, déchets de liège, déchets d'écorce de liège	**A**			
06	**BETTERAVES A SUCRE**				
060	**Betteraves à sucre**				
0600	Betteraves à sucre	**A**			
09	**AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES, ANIMALES OU APPARENTÉES**				
091	**Peaux et pelleteries brutes**				
0911	Peaux et pelleteries, brutes	**X**	**X**	**S**	
0912	Déchets de cuir, farine de cuir	**B**	**A**		
092	**Caoutchouc, naturel et synthétique, brut ou régénéré**				
0921	Gutta percha, brut, caoutchouc, naturel ou synthétique, lait de caoutchouc, latex	**B**	**A**		
0922	Caoutchouc régénéré	**B**	**A**		
0923	Déchets de caoutchouc, marchandises en caoutchouc usagé	**B**	**A**		
099	**Autres matières premières d'origine végétale ou animale, non comestibles (à l'exception de la pâte de cellulose et du vieux papier)**				
0991	Matières premières d'origine végétale, par ex. bambou, liber, alfa, bois de teinture, résines, copal, coton et laine de matelassure, écorces à teinter, à corroyer, semis, graines, semences non spécifiées, roseau, zostère	**A**		**S**	**3)**
0992	Matières premières d'origine animale, par ex. pains de sang, sang séché, plumes, farine d'os	**B**	**A**		
0993	Déchets de matières premières d'origine végétale	**A**			
0994	Déchets de matières premières animales	**X**	**A**		

Remarques : 1) garanti non traité
3) pour les semences traitées : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
1	**AUTRES DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGÈRES**				
11	**SUCRE**				
111	**Sucre brut**				
1110	Sucre brut (de canne, de betterave)	**X**	**A**		
112	**Sucre raffiné**				
1120	Sucre raffiné, sucre candi	**X**	**A**		
113	**Mélasse, sirop, miel artificiel**				
1130	Mélasse, sirop, miel artificiel	**X**	**A**		
114	**Glucose, fructose, maltose**				
1140	Glucose (= dextrose = sucre de raisin), fructose, maltose	**X**	**A**		
115	**Produits de confiserie**				
1150	Produits de confiserie	**X**	**A**		
12	**BOISSONS**				
121	**Moût et vin de raisin**				
1210	Moût et vin de raisin	**A**			
122	**Bière**				
1220	Bière	**A**			
125	**Autres boissons alcoolisées**				
1250	Boissons alcoolisées, par ex. eau-de-vie, non dénaturée, vin de fruits, moût, cidre, spiritueux	**A**			
128	**Boissons non alcoolisées**				
1281	Boissons non alcoolisées, par ex. limonade	**A**			
1282	Eau naturelle, eau minérale, eau non spécifiée	**A**			
13	**PRODUITS DE CONSOMMATION DE LUXE ET PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉES, NON SPÉCIFIÉES**				
131	**Café**				
1310	Café	**A**			
132	**Cacao et produits dérivés de cacao**				
1320	Cacao et produits dérivés de cacao	**A**			
133	**Thé et épices**				
1330	Thé et épices	**A**			
134	**Tabacs bruts et tabacs manufacturés**				
1340	Tabacs bruts, tabacs et tabacs manufacturés	**A**			
136	**Miel**				
1360	Miel	**X**	**A**		
139	**Préparations alimentaires, non spécifiées**				
1390	Vinaigre, levure, succédané de café, moutarde, potages concentrés, préparations alimentaires non spécifiées	**X**	**A**		

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
14	**VIANDE, POISSON, PRODUITS A BASE DE VIANDE OU DE POISSON, ŒUFS, LAIT, PRODUITS LAITIERS, GRAISSES ALIMENTAIRES**				
141	**Viande, fraîche ou congelée**				
1410	Viande, fraîche ou congelée	**X**	**A**		
142	**Poissons, crustacés, mollusques, frais, congelés, séchés, salés ou fumés**				
1420	Poissons, produits à base de poissons	**X**	**A**		
143	**Lait frais et crème fraîche**				
1430	Babeurre, yoghourt, kéfir, lait écrémé, boissons lactées, petit-lait, crème (crème fraîche)	**A**			
144	**Autres produits laitiers**				
1441	Beurre, fromage, préparations à base de fromage	**A**			
1442	Lait condensé	**A**			
1449	Produits laitiers non spécifiés	**A**			
145	**Margarine et autres graisses alimentaires**				
1450	Margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires	**X**	**A**		
146	**Œufs**				
1460	Œufs	**A**			
1461	Œuf en poudre	**B**	**A**		
147	**Viande, séchée, salée, fumée, conserves de viande et autres préparations à base de viande**				
1470	Préparations à base de viande, viande, séchée, salée, fumée et autres produits à base de viande	**X**	**A**		
1471	Conserves de viande	**A**			
148	**Produits à base de poissons et mollusques, non spécifiés**				
1480	Poissons, en marinade, salade de poissons, produits à base de poissons ou de mollusques non spécifiés	**X**	**A**		
1481	Conserves de poisson	**A**			
16	**PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES, DE FRUITS OU DE LÉGUMES, HOUBLON**				
161	**Farines, semoules et gruaux de céréales**				
1610	Farine de céréales, mélanges de farines de céréales, roux, semoule, gruau, farine de soja	**B**	**A**		
162	**Malt**				
1620	Malt, extrait de malt	**A**			
163	**Autres produits à base de céréales (y compris produits de boulangerie)**				
1631	Pains et pâtisseries, pâtes alimentaires non spécifiées	**A**			
1632	Flocons de céréales, orge mondé, produits à base de céréales non spécifiés	**B**	**A**		
1633	Amidon humide, fécule de pomme de terre, amidons, produits amidonnants, dexterine (amidon soluble), colles (gluten)	**X**	**A**		
164	**Fruits séchés, conserves de fruits et autres produits à base de fruits**				
1640	Fruits séchés, conserves de fruits, jus de fruits, confitures, marmelades, produits à base de fruits non spécifiés	**A**			
165	**Légumes secs, déshydratés**		-		
1650	Légumes secs, déshydratés	**A**			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
166	**Légumes déshydratés, conserves de légumes et autres produits à base de légumes non spécifiés**				
1661	Légumes déshydratés, conserves de légumes, jus de légumes	**A**			
1662	Produits à base de légumes non spécifiés, par ex. fécule de pommes de terre, sagou, farine de tapioca	**B**	**A**		
167	**Houblon**				
1670	Houblon	**A**			
17	**PRODUITS FOURRAGERS**				
171	**Paille et foin**				
1711	Foin, foin haché, paille, paille hachée	**A**			
1712	Farine de plantes fourragères vertes, farine de trèfle, farine de luzerne, également en pellets	**B**	**A**		
172	**Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales**				
1720	Expeller, farine d'extraction, gruau d'extraction, tourteaux, soja d'extraction, également en pellets	**A, B**	**A**		**14)**
179	**Autres nourritures pour animaux y compris déchets alimentaires**				
1791	Produits fourragers d'origine minérale par ex. phosphate tricalcique, diphosphate de chaux (phosphorite), mélanges de chaux	**X**	**A**		
1792	Produits fourragers d'origine végétale, par ex. fruits fourragers, mélasse fourragère, racines fourragères, farine de céréales fourragère, glutenfeed, pâte de pommes de terre, rognures de pommes de terre, gluten, son, racines de manioc	**A, B**	**A**		**14)**
1793	Produits fourragers d'origine animale, par ex. farine de poissons, crevettes, coquilles de gastéropodes, également en pellets	**X**	**A**	**S**	**16)**
1794	Cossettes de betteraves, après extraction du sucre ou sèches, également en pellets	**A**			
1795	Produits fourragers d'origine végétale, autre déchets et résidus de l'industrie alimentaire, également en pellets	**X**	**X**	**S**	
1799	Produits fourragers, compléments de produits fourragers non spécifiés, également en pellets	**X**	**X**	**S**	
18	**GRAINES OLÉAGINEUSES, FRUITS OLÉAGINEUX, HUILES ET GRAISSES VÉGÉTALES ET ANIMALES (à l'exception des graisses alimentaires)**				
181	**Graines oléagineuses et fruits oléagineux**				
1811	Graines de coton, arachides, coprah, amandes palmistes, colza, graines de colza, soja, graines de tournesol, fruits oléagineux, graines oléagineuses non spécifiées	**A**			
1812	Fruits oléagineux, graines oléagineuses destinées à servir de semence	**A**			
1813	Farine de fruits oléagineux	**B**	**A**		
182	**Huiles et graisses végétales et animales (à l'exception des graisses alimentaires)**				
1821	Huiles et graisses végétales, par ex. huile d'arachide, huile de palme, huile de soja, huile de tournesol	**X**	**A**		
1822	Huiles et graisses animales, par ex. de poissons et d'animaux marins, huile de poissons, suif	**X**	**A**		
1823	Huiles et graisses végétales et animales d'origine industrielle, par ex. acides gras, acides gras (oléines), acide palmitique, stéarine, acide stéarique	**X**	**A**		

Remarques : 14) si farine : B
16) si déchets : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
2	**COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES**				
21	**HOUILLES ET BRIQUETTES DE HOUILLE**				
211	**Houille**				
2110	Anthracite, matériaux miniers fins, charbon gras, charbon flambant, charbon gazeux, charbon maigre, houille, non spécifiée	**A**			**18)**
213	**Briquettes de houille**				
2130	Briquettes d'anthracite, briquettes de houille	**A**			**18)**
22	**LIGNITE, BRIQUETTES DE LIGNITE ET TOURBE**				
221	**Lignite**				
2210	Lignite, jais	**A**			**18)**
223	**Briquettes de lignite**				
2230	Briquettes de lignite	**A**			**18)**
224	**Tourbe**				
2240	Tourbe pour chauffage, tourbe pour engrais, briquettes de tourbe, tourbe pour litière, tourbe non spécifiée	**A**			**18)**
23	**COKE DE HOUILLE ET DE LIGNITE**				
231	**Coke de houille**				
2310	Coke de houille, coke d'usine à gaz, coke de fonderies (coke de carbone), briquettes de coke, semi-coke	**A**			**18)**
233	**Coke de lignite**				
2330	Coke de lignite, briquettes de coke de lignite, semi-coke de lignite	**A**			**18)**

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
3	**PÉTROLE, HUILE MINÉRALE, PRODUITS PÉTROLIERS, GAZ**				
31	**PÉTROLE BRUT, HUILE MINÉRALE**				
310	**Pétrole brut, huile minérale**				
3100	Pétrole, brut, huile minérale, brut (naphte brut)	**X**	**X**	**S**	
32	**CARBURANT ET MAZOUT**				
321	**Essence pour moteurs et autres huiles légères**				
3211	Essence, mélange benzine-benzène	**X**	**X**	**S**	
3212	Huiles minérales légères, naphtes, carburants pour moteurs non spécifiés	**X**	**X**	**S**	
323	**Pétrole, carburant pour turbines**				
3231	Pétrole, pétrole pour chauffage, pétrole lampant	**X**	**X**	**S**	
3232	Kérosène, carburant pour turbine, carburant pour moteur à réaction non spécifié	**X**	**X**	**S**	
325	**Gazole, carburants pour moteurs Diesel et fuel-oil léger**				
3251	Carburants pour moteurs Diesel, gazole	**X**	**X**	**S**	
3252	Fuel-oil, léger, extra-léger	**X**	**X**	**S**	
3253	Ester méthylique d'acide gras (FAME, Biodiesel)	**X**	**X**	**S**	
327	**Fuel-oil lourd**				
3270	Fuel-oil, moyen, mi-lourd, lourd	**X**	**X**	**S**	
33	**GAZ, NATUREL, DE RAFFINERIE ET APPARENTES**				
330	**Gaz, naturel, de raffinerie et apparentés**				
3301	Butadiène	**X**	**X**	**S**	
3302	Acétylène, cyclohexane, hydrocarbures gazeux, méthane, autres gaz naturels	**X**	**X**	**S**	
3303	Ethylène (= éthène), butane, butylène, isobutane, isobutylène, mélanges d'hydrocarbures, propane, mélanges propane-butane, propylène, gaz de raffinerie non spécifiés	**X**	**X**	**S**	
34	**PRODUITS PÉTROLIERS, NON SPÉCIFIES**				
341	**Graisses lubrifiantes**				
3411	Huiles lubrifiantes minérales, huiles pour moteurs, graisses lubrifiantes	**X**	**X**	**S**	
3412	Huiles usées	**X**	**X**	**S**	
343	**Bitumes et mélanges bitumineux**				
3430	Bitumes, émulsions bitumineuses, solutions bitumineuses, liants bitumineux, goudron à froid, asphalte à froid, émulsions de poix (bitumes à froid), solutions de poix, émulsions de goudron, solutions de goudron bitumineux, mélanges bitumineux non spécifiés	**X**	**X**	**S**	
349	**Produits pétroliers, non spécifiés**				
3491	Coke d'acétylène, coke de pétrole (Petkoke)	**X**	**X**	**S**	**4)**
3492	Huile de noir de carbone, gatsch de paraffine, huile de pyrolyse, déchets d'huile de pyrolyse (pyrotar), huiles lourdes non destinées au chauffage	**X**	**X**	**S**	
3493	Paraffine, huiles pour transformateurs, cire, produits pétroliers non spécifiés	**X**	**X**	**S**	

Remarques : 4) En guise d'alternative à « S », un déversement sur stock à terre est également possible sous réserve que des dispositions nationales ne l'interdisent pas. Si le déversement sur stock à terre est interdit par les dispositions nationales, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation en vue de l'élimination sûre des eaux usées.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
4	**MINERAIS ET DÉCHETS DE MÉTAUX**				
41	**MINERAIS DE FER (à l'exception des cendres de pyrites)**				
410	**Minerais de fer et concentrés de minerais de fer (à l'exception des cendres de pyrites)**				
4101	Minerais de fer, concentrés d'hématite, limonite des prairies et pierres de limonite	**A**		**S**	**5), 18)**
4102	Déchets et demi-produits engendrés par la préparation de minerais en vue de la production de métaux	**X**	**A**	**S**	**4), 5)**
45	**MINERAIS, CRÉMAS, DÉCHETS ET FERRAILLES DE MÉTAUX NON FERREUX**				
451	**Déchets, crémas, cendres et ferrailles de métaux non ferreux**				
4511	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'aluminium et d'alliages d'aluminium	**A, B**	**A**	**S**	**5), 15)**
4512	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de plomb et d'alliages de plomb	**X**	**X**	**S**	
4513	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de cuivre et d'alliages de cuivre (laiton)	**B**	**A, B**	**S**	**5), 15)**
4514	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de zinc et d'alliages de zinc	**B**		**S**	**5)**
4515	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'étain et d'alliages d'étain	**B**	**A**	**S**	**4), 5)**
4516	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de vanadium et d'alliages de vanadium	**B**		**S**	**4), 5)**
4517	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de métaux non ferreux et d'alliages de métaux non ferreux non spécifiés	**X**	**X**	**S**	
4518	Crémas de minerai de métaux non ferreux	**X**	**X**	**S**	
452	**Minerais de cuivre et concentrés de cuivre**				
4520	Minerais de cuivre et concentrés de cuivre	**X**	**A**	**S**	**4), 5)**
453	**Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium**				
4530	Bauxite, aussi calcinée, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium, corindon, minerai de lépidolithe	**A**			**18)**
455	**Minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse**				
4550	Manganèse naturel, carbonate de manganèse naturel, dioxyde de manganèse naturel, minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse	**A**			**18)**
459	**Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux**				
4591	Minerais plombifères et concentrés de minerais plombifères	**X**	**X**	**S**	
4592	Minerais de chrome et concentrés de minerais de chrome	**X**	**X**	**S**	**4), 5)**
4593	Minerais de zinc (calamine) et concentrés de minerais de zinc	**X**	**A**		**18)**
4599	Minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux, non spécifiés, par ex. ilménite (fer titané), minerai de cobalt, monazite, minerai de nickel, rutile (minerai de titane), minerai d'étain, minerai de zirconium, sable de zirconium	**X**	**X**	**S**	**4)**

Remarques :

4) En guise d'alternative à « S », un déversement sur stock à terre est également possible sous réserve que des dispositions nationales ne l'interdisent pas. Si le déversement sur stock à terre est interdit par les dispositions nationales, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation en vue de l'élimination sûre des eaux usées.

5) S : pour les sels métalliques solubles dans l'eau, obligatoire, exclut le déversement sur stock à terre.

15) si déchets ou ferrailles : A, sinon B

18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
46	**DÉCHETS DE FER ET D'ACIER, FERRAILLES DE FER ET D'ACIER, CENDRES DE PYRITES**				
462	**Ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte**				
4621	Déchets, copeaux, ferrailles, destinés à la refonte, par ex. tôles de fer et tôles d'acier, largets, acier profilé	**X**	**A**		**18)**
4622	Autres ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte, par ex. essieux, tôles usagées, épaves de voitures, déchets de fer, pièces de fer issues du déchirage, projectiles, déchets de fonte de fer, morceaux de fonte de fer, lingots de jet, morceaux de rails, traverses, ferrailles d'acier inoxydable	**X**	**A**	**S**	**18)**
4623	Pellets de fer destinés à la refonte	**X**	**A**	**S**	**18)**
463	**Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte**				
4631	Déchets, morceaux de tôles et de plaques de fer et d'acier, platines, acier profilé, déchets de copeaux d'acier, déchets de laminoirs, tous non destinés à la refonte	**X**	**A**		**18)**
4632	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte, par ex. essieux, masses de fer et d'acier, bandages de roues, essieux montés, roues, rails, traverses, pièces d'acier issues de déchirages, arbres en acier	**X**	**A**		**18)**
465	**Scories et cendres de fer destinées à la refonte**				
4650	Battitures de fer, scories de laminoirs, calamine de laminoirs, scories de fer non spécifiées	**X**	**X**	**S**	
466	**Poussière de hauts-fourneaux**				
4660	Poussière volante, poussière de gueulard, poussière de hauts-fourneaux	**X**	**X**	**S**	
467	**Cendres de pyrites**				
4670	Pyrites de fer, brûlées, cendres de pyrites, pyrites grillées	**X**	**X**	**S**	

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
5	**FER, ACIER ET MÉTAUX NON FERREUX (y compris les demi-produits)**				
51	**FONTE ET ACIERS BRUTS, FERRO-ALLIAGES**				
512	**Fonte brute, fonte spéculaire et ferro-manganèse riche en carbone**				
5121	Fonte brute en gueuse, fonte brute en pièces moulées, par ex. ferro-phosphore, fonte hématite, fonte brute, contenant du phosphore, fonte spéculaire,	**A**		**S**	**6)**
5122	Ferro-manganèse contenant plus de 2 % de carbone, en gueuse, en pièces moulées	**A**		**S**	**6)**
5123	Poudre de fer, poudre d'acier	**B**		**S**	**6)**
5124	Eponge de fer, éponge d'acier, fer de scories (masses d'acier, masses de fer brut)	**A**		**S**	**6)**
513	**Ferro-alliages (à l'exception du ferro-manganèse riche en carbone)**				
5131	Ferro-alliages non spécifiés	**A**		**S**	**6)**
5132	Ferro-manganèse contenant jusqu'à 2% de carbone, alliages de ferro-manganèse non spécifiés	**A**		**S**	**6)**
5133	Ferro-silicium (silico-manganèse), ferro-silico-manganèse	**A**		**S**	**6)**
515	**Aciers bruts**				
5150	Aciers bruts en blocs, en brammes, en profilés, en billettes de coulée continue	**A**		**S**	**6)**
52	**ACIERS CORROYÉS**				
522	**Aciers corroyés**				
5221	Aciers corroyés en blocs, en brammes (stabs), en billettes, en largets	**A**		**S**	**6)**
5222	Feuillards en rouleaux larges (coils)	**A**	=	**S**	**6)**
5223	Feuillards en rouleaux larges (coils) destinés au relaminage	**A**	=	**S**	**6)**
523	**Autres aciers corroyés**				
5230	Loupe, loupe brute, loupe tubulaire	**A**	=	**S**	**6)**
53	**ACIERS LAMINES ET PROFILES, FIL, SUPERSTRUCTURES DE VOIES FERROVIAIRES**				
531	**Aciers laminés et profilés**				
5311	Aciers laminés et profilés, par ex. profilés en H-, I-, T-, U- et autres profilés spéciaux, barres d'acier rondes et quadrangulaires	**A**		**S**	**6)**
5312	Aciers à palplanches	**A**		**S**	**6)**
5313	Aciers à béton, par ex. acier à béton armé, acier tore gaufré, acier tore	**A**		**S**	**6)**
535	**Fil machine**				
5350	Fil machine en fer ou en acier	**A**		**S**	**6)**
537	**Rails et superstructures de voies ferroviaires en acier**				
5370	Superstructures de voies ferroviaires en acier, par ex. rails, traverses, rails conducteurs en acier comportant des parties en métaux non ferreux	**A**		**S**	**6)**

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
54	**TÔLES EN ACIER, TÔLES EN FER BLANC, FEUILLARDS EN FER BLANC ET FEUILLARDS EN ACIER, ÉGALEMENT PLAQUES A LA SURFACE**				
541	**Tôles en acier et tôles larges en acier**				
5411	Tôles larges en acier (large-plat en acier)	**A**		**S**	**6)**
5412	Tôles en feuilles et en rouleaux (par ex. coils) en acier par ex. tôles pour dynamos, tôles magnétiques, bandes de tôle, fines, très fines, moyennes, épaisses, rainurées, larmées, gaufrées, tôles ondulées et perforées, plaques de blindage	**A**		**S**	**6)**
544	**Feuillards en acier, également plaqués à la surface, feuillards en fer blanc, tôles en fer blanc**				
5441	Feuillards en acier, tôles en fer blanc	**A**		**S**	**6)**
5442	Feuillards en acier, acier en lamelles également plaqués à la surface	**A**		**S**	**6)**
55	**TUYAUX ET ASSIMILES EN ACIER, PRODUITS DE FONDERIE BRUTS, PIÈCES FORGÉES, EN FER OU EN ACIER**				
551	**Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords, en acier ou en fonte**				
5510	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords de tuyaux, serpentins en acier ou en fonte	**A**		**S**	**6)**
552	**Pièces brutes coulées et forgées en acier ou en fonte**				
5520	Pièces moulées, pressées, forgées, estampées, en acier ou en fonte	**A**		**S**	**6)**
56	**MÉTAUX NON FERREUX ET MÉTAUX NON FERREUX CORROYÉS**				
561	**Cuivre et alliages de cuivre**				
5611	Cuivre pour anodes, cuivre brut, cuivre blister	**A**		**S**	**6)**
5612	Cuivre (cuivre électrolytique, cuivre raffiné au feu), alliages de cuivre, par ex. bronze, laiton	**A**		**S**	**6)**
562	**Aluminium et alliages d'aluminium**				
5620	Aluminium, alliages d'aluminium	**A**		**S**	**6)**
563	**Plomb et alliages de plomb**				
5630	Plomb (plomb électrolytique, plomb de première fusion, plomb laminé), alliages de plomb, poussière de plomb (plomb brut moulu)	**X**	**X**	**S**	
564	**Zinc et alliages de zinc**				
5640	Zinc (zinc électrolytique, zinc raffiné, zinc galvanisé dur), alliages de zinc	**A**		**S**	**6)**
565	**Autres métaux non ferreux et leurs alliages**				
5651	Magnésium, alliages de magnésium	**A**		**S**	**6)**
5652	Nickel, alliages de nickel	**B**	**A**	**S**	**6)**
5653	Etain, alliages d'étain	**B**	**A**	**S**	**6)**
5659	Métaux non ferreux, alliages de métaux non ferreux non spécifiés	**X**	**X**	**S**	

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
568	**Métaux non ferreux corroyés**				
5681	Bandes, tôles, plaques, lames en métaux non ferreux et en alliages de métaux non ferreux	**A**		**S**	**6)**
5682	Fils en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	**A**		**S**	**6)**
5683	Feuilles en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	**A**		**S**	**6)**
5684	Profilés et barres en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	**A**		**S**	**6)**
5689	Métaux non ferreux corroyés non spécifiés	**A**		**S**	**6)**

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
6	**ROCHES ET TERRES (y compris les matériaux de construction)**				
61	**SABLE, GRAVIER, PIERRE PONCE, ARGILE, SCORIES**				
611	**Sable industriel**				
6110	Sable à moules, sable de fonderie, sable pour verrerie, sable à luter, sable de quartz, sable de quartzite, sable industriel non spécifié	**A**			
612	**Autres sables et graviers naturels**				
6120	Graviers, également brisés, sable, autre	**A**			
613	**Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée, graviers de pierre ponce**				
6131	Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée	**A**			
6132	Graviers de pierre ponce, sable ponceux	**A**			
614	**Terre glaise, argile et terres argileuses**				
6141	Bentonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et non emballé, chamotte, brisures de chamotte (briques siliceuses, brisures siliceuses)	**A**			
6142	Bentonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et emballé, chamotte, poudre de chamotte	**A**			
615	**Scories et cendres non destinées à la refonte**				
6151	Cendres de haut-fourneau, cendres de déchets, cendres de four à zinc (résidus de moufle), cendres de combustibles, cendre volante, mâchefers, cendres de grille, cendres lourdes, non spécifiés	**X**	**X**	**S**	
6152	Scories de fer, de hauts-fourneaux, de charbon, de coke, scories, contenant du fer, du manganèse, scories de soudure, éclats de laitiers de hauts-fourneaux, scories de combustibles non spécifiés	**X**	**A**		**18)**
6153	Pierre ponce provenant d'usine	**A**			
6154	Sable de laitiers (sable de fonderie)	**A**			
6155	Cendres de bois, de charbon, de coke (dont cendre volante et mâchefers)	**X**	**A**		**18)**
6156	Scories de four à plomb, de four à cuivre, scories de déchets, scories non spécifiées	**X**	**X**	**S**	
62	**SEL, PYRITE, SOUFRE**				
621	**Sel gemme et sel de saline**				
6210	Chlorure de sodium, sel de déneigement, sel raffiné, sel de table, sel gemme, sel pour le bétail, sel, également dénaturé non spécifié	**A**			
622	**Pyrites de fer non grillées**				
6220	Pyrites de fer non grillées	**A**			
623	**Soufre**				
6230	Soufre brut	**A**			

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
63	**AUTRES PIERRES, TERRES ET MATIÈRES PREMIÈRES ASSIMILÉES**				
631	**Blocs erratiques, cailloux et autres pierres concassées**				
6311	Galets, blocs erratiques, éclats de lave, cailloux, pierres, blocs de pierres bruts, provenant de carrières	**A**			
6312	Pierres de mine, pierres de remblai, déchets de pierres, grésillons de pierres, poudre de pierres, sable de pierres, éclats de pierres dont le diamètre est inférieur à 32 mm, éclats de lave, perlite brute	**A**			
6313	Gravier de lave	**A**			
632	**Marbre, granit et autres pierres naturelles de taille ou de construction, ardoise**				
6321	Blocs et plaques de basalte, blocs et plaques de marbre, phonolithe, blocs et plaques d'ardoise, tuf, pierres de taille et autres pierres dégrossies	**A**			
6322	Poussière et éclats de phonolithe, éclats et pierres de basalte fondu, ardoise, brûlée, moulue, concassée, jusqu'à 32 mm de diamètre	**A**			
633	**Gypse et calcaire**				
6331	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine	**A**			
6332	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine, tous concassés, moulus, jusqu'à 32 mm de diamètre	**A**			
6333	Gypse	**A**			
6334	Pierres à plâtre, concassées, moulues, jusqu'à 32 mm de diamètre	**A**			
6335	Engrais calciques, engrais comportant du calcaire, (sans phosphates), résidus de calcaire, marne	**A**			
634	**Craie**				
6341	Craie, brut (carbonate de calcium, naturel)	**A**			
6342	Craie pour engrais	**A**			
639	**Autres minéraux bruts**				
6390	Amiante, brut (terre, pierres, poudre, fibres), déchets d'amiante	**X**	**X**	**S**	
6391	Asphalte (asphaltite), terre d'asphalte, pierres d'asphalte, bitumes destinés au revêtement des routes	**X**	**X**	**S**	
6392	Barytine (sulfate de baryum), spath lourds, witherite	**A**			
6393	Borate de sodium hydraté, minéraux boratés, feldspath, spath de cristal	**X**	**B**		
6394	Terres amères, spath de terres amères, magnésite, aussi calcinée, frittée, magnésie	**A**			
6395	Terres, boues non contaminées, par ex. boues d'épuration de stations d'épuration communales, déblais, eau saumâtre, terre de jardin, humus, terre d'infusoire, silice, argile, limon	**X**	**A**		**18)**
6396	Boues contaminées, par ex. Boues d'épuration de stations d'épuration communales, gravats, matériaux d'excavation pollués, ordures ménagères, déchets de sidérurgie, ordures	**X**	**X**	**S**	
6397	Schistes de lavage	**A**			
6398	Potasse brute, non utilisée comme engrais, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinite, montanal	**A**			
6399	Autres minéraux bruts, terres colorantes, sel de Glauber (sulfate neutre de sodium), mica, kernite, cryolithe, quartz, quartzite, koreïte, stéatite, pierre de talc, trass, débris de brique, tuileaux, spath fluor (fluorite)	**A**			
64	**CIMENT ET CHAUX**				
641	**Ciment**				
6411	Ciment	**B**			
6412	Clinkers de ciment	**A**			
642	**Chaux**				
6420	Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte	**A**			

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
65	**PLÂTRE**				
650	**Plâtre**				
6501	Plâtre, cuit	**A**			
6502	Plâtre, brut, pour engrais	**A**			
6503	Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel	**A**			
69	**AUTRES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'ORIGINE MINÉRALE (à l'exception du verre)**				
691	**Matériaux de construction et autres produits en pierre naturelle, pierre ponce, plâtre, ciment et autres produits similaires**				
6911	Fibrociment, par ex. briques et éléments préfabriqués, dalles, récipients, plaques	**A**			
6912	Ouvrages en béton et ciment, produits en pierre artificielle, par ex. briques, pierres de bordure, éléments préfabriqués, dalles, panneaux légers, pierres et dalles de construction, embasements, cloisons, pièces à usiner	**A**			
6913	Produits en pierre ponce, par exemple briques et éléments préfabriqués	**A**			
6914	Produits en plâtre, par exemple panneaux, briques et éléments préfabriqués	**A**			
6915	Matériaux isolants minéraux et végétaux, par ex. éléments en mousse alvéolaire, panneaux isolants, pièces moulées, carreaux en verre, panneaux pour toiture, tapis et dalles en fibres minérales, soie de verre, ouate de verre et laine de verre, perlite, vermiculite, masse d'isolation thermique	**A**			
6916	Pierres naturelles (pierres de taille), pierres travaillées et produits composés de ces pierres, par ex. bordures, pierres à mosaïques, dalles et pierres à paver, dalles, butoirs, pierres de parement, pièces en pierre	**A**			
6917	Produits en asphalte,	**A**			
6918	Produits en xylolithe, masse de xylolithe	**X**	**X**	**S**	
6919	Produits composés d'autres matériaux d'origine minérale, laine de scories	**A**			
692	**Matériaux de construction en terre cuite et réfractaires**				
6921	Briques et tuiles en terre cuite, par ex. briques, parpaings, tuiles, tuiles creuses, clinkers, pierres de parement	**A**			
6922	Pièces et pierres réfractaires, revêtements de sol et de mur en céramique, par ex. carrelage, carreaux, dalles, capsules réfractaires, dalles, pierres, produits en brique réfractaire, pierres en silice, produits en grès	**A**			
6923	Mortiers et masses résistant au feu, par ex. masse destinée à fouler, masses à formes de fonderie, accessoires de fonderie, mélanges de mortier	**A**			
6924	Blocs en céramique réfractaire, blocs réfractaires, débris de pierre réfractaire	**A**			
6929	Autre céramique de construction en terre cuite, par ex. canalisations de drainage, plaques de recouvrement de câblages, dalles, pavés	**A**			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
7	**ENGRAIS**				
71	**ENGRAIS NATURELS**				
711	**Nitrate de sodium naturel**				
7110	Nitrate de sodium (nitrate cubique du Chili)	**X**	**A**		
712	**Phosphate brut**				
7121	Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate	**X**	**A**		**11)**
7122	Apatite, phosphorite, phosphates bruts, phosphates non spécifiés	**X**	**A**		**11)**
713	**Potasse brute et engrais d'origine minérale, non spécifié**				
7131	Potasse brute, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinite, engrais d'origine minérale non spécifiés	**X**	**A**		**11)**
7132	Sulfate de magnésium	**A**			
719	**Engrais naturels d'origine non-minérale**				
7190	Engrais d'origine végétale et animale, par ex. guano, déchets de corne, compost, terre de compost, fumier, fumier d'étable	**X**	**B**		**11)**
72	**ENGRAIS CHIMIQUES**				
721	**Laitier phosphatique et scories Thomas moulue**				
7210	Chaux basique, scories de convertisseur, scories Martin, laitier phosphatique, scories Siemens-Martin, moulues, scories Thomas moulue, phosphate Thomas, farine de phosphate Thomas, scories Thomas	**X**	**B**		**11)**
722	**Autres engrais phosphatés**				
7221	Superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de borax, superphosphate, triple-superphosphate	**X**	**A**		**11)**
7222	Diphosphate de chaux	**X**	**A**		**11)**
7223	Phosphate de diammonium	**X**	**A**		**11)**
7224	Phosphate calcine, engrais phosphatés, engrais à base de phosphate calcine, phosphates chimiques, produits fertilisants phosphatés non spécifiés	**X**	**A**		**11)**
723	**Engrais potassiques**				
7231	Chlorure de potassium, sulfate de potassium	**B**			
7232	Sulfate de potassium et de magnésium, potasse granulée	**B**			
724	**Engrais azotés**				
7241	Gaz ammoniacal	**X**	**X**	**S**	
7242	Bicarbonate d'ammonium, chlorure d'ammonium (ammoniac, ammoniac chlorhydrique), nitrate d'ammonium, solution nitrate d'ammonium-urée, urée, salpêtre, nitrate de potassium, cyanamide de calcium, nitrate cubique du Chili, magnésie azotée, engrais azotés non spécifiés	**X**	**A**		**11)**
7243	Sulfate d'ammonium, solution de sulfate d'ammonium, sulfate d'ammonium nitreux	**X**	**A**		**11)**
729	**Engrais composés et autres engrais de composition chimique**				
7290	Engrais minéraux composés, à savoir engrais composés de nitrates, phosphates et potasses, de nitrates et phosphates, de nitrates et potasses, de phosphates et potasses, engrais commerciaux, engrais composés non spécifiés	**X**	**A**		**11)**

Remarques : 11) Alternative au déversement dans le réseau d'assainissement : déversement de l'eau de lavage sur des surfaces agricoles conformément aux dispositions nationales.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
8	**PRODUITS CHIMIQUES**				
81	**SUBSTANCES CHIMIQUES DE BASE (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)**				
811	**Acide sulfurique**				
8110	Acide sulfurique (oleum), déchets d'acide sulfurique	**X**	**X**	**S**	
812	**Soude caustique**				
8120	Soude caustique (hydrate de soude, solide), lessive de soude caustique (hydrate de soude, en solution), lessive de natron, lessive de soude	**A**			
813	**Carbonate de sodium**				
8130	Carbonate de sodium (sodium carbonaté), natron, soude	**A**			
814	**Carbure de calcium**				
8140	Carbure de calcium (Attention : risque d'explosion au contact de l'eau)	**X**	**X**	**S**	
819	**Autres substances chimiques de base (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)**				
8191	Acrylonitrile, aluns, fluorure d'aluminium, oxyde d'éthylène, liquéfié, carbonate de baryum, chlorure de baryum, nitrate de baryum, nitrite de baryum, sulfate de baryum, sulfure de baryum, dérivés de benzène et d'hydrocarbures (par ex. benzol d'éthylène), litharge, oxyde de plomb, blanc de plomb (carbonate de plomb), hypochlorite de calcium (chlorure de chaux), caprolactame, chlore, liquéfié (lessive de chlore), chlorobenzène, acide chloracétique, hydrocarbures chlorés, non spécifiés, chlorométhyle-glycol, chloroforme (trichlorométhane), chlorothène, paraffine chlorée, alun de chrome, lessive de chrome, sulfate de chrome, cumol, cyanite (sel cyanogène), diméthyléther (éther de méthyle), dichloréthylène, EDTA (acide éthylène-diamine-tétraacétique), ETBE (éthyle tertio butyle éther), acide fluorhydrique, glycols, non spécifiés, hexachloroéthane, hexaméthylènediamine, chlorate de potassium, lessive d'hypochlorite, silicate de potassium (verre soluble), cyanamide de calcium, dioxyde de carbone, comprimé, liquéfié, créosol, sulfate manganique, mélamine, chlorure de méthyle, chlorure de méthylène, monochlorobenzène, MTBE (méthyle tertio butyle éther), chlorate de sodium, fluorure de sodium, nitrite de sodium (nitrite sodique), solution de nitrite de sodium, silicate de sodium (verre soluble), sulfite de sodium (sulfite sodique), liqueur de labarraque, NTA (acide nitrilotriacétique), perchloréthylène, phénol, acide phosphorique, anhydride d'acide phtalique, charbon de cornue, suie, acide nitrique, déchets d'acide nitrique, acide chlorhydrique, déchets d'acide chlorhydrique, soufre purifié, dioxyde de soufre, acides soufrés, sulfure de carbone, styrène, surfinol (TMDD = 2,4,7,9 Tetraméthyldec 5 en 4,7-diol), tallol, produits de tallol, huile de térébenthine, tétrachlorobenzène, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, trichlorobenzène, triphénylphosphine, chlorure vinylique, matières premières de lavage, oxyde de zinc, sulfate de zinc	**X**	**X**	**S**	
8192	Acétone, acide adipique, alcool, pur (esprit de vin), acétate d'aluminium (acétate d'alumine), formiate d'aluminium (formiate d'alumine), sulfate d'aluminium (argile sulfurée), formiate, ammoniaque, ammoniaque liquide, nitrate d'ammonium (ammoniaque nitreux), phosphate d'ammonium, solution de phosphate d'ammonium, acétate d'éthyle, potasse caustique (hydroxyde de potassium, lessive de potassium), eau-de-vie, dénaturée, alcool butylique, acétate de butyle, chlorure de calcium, formiate de calcium, nitrate de calcium, phosphate de calcium, sulfate de calcium (anhydrite, synthétique), acide citrique, oxyde de fer, sulfate de fer, acide acétique, acide acétique anhydride, alcool gras, glycols (glycol d'éthyle, glycol butylique, glycol propylique), glycérine, lessive glycérinée, eau glycérinée, urée, artificielle (carbamide),vinaigre de bois, alcool isopropyle (isopropanol),carbonate de potassium (potasse), nitrate de potassium, lessive de sulfate de potassium, carbonate de magnésium, sulfate de magnésium (epsomite), méthanol (alcool de bois, alcool méthylique), acétate de méthyle, acétate de sodium, bicarbonate de sodium, bisulfate de sodium, formiate de sodium, nitrate de sodium, phosphate de sodium, acétate de propyle, dioxyde de titane (par ex. rutile artificiel)	**X**	**A**		
8193	Graphite, produits de graphite, silicium, carbure de silicium, silicium, carbure de silicium (Carborundum)	**A**			
8199	Autres substances chimiques de base et mélanges, non spécifiés	**X**	**X**	**S**	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
82	**OXYDE D'ALUMINIUM, HYDROXYDE D'ALUMINIUM**				
820	**Oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium**				
8201	Oxyde d'aluminium	**A**			
8202	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)	**A**			
83	**BENZÈNE, GOUDRONS ET SUBSTANCES SIMILAIRES PRODUITES PAR DISTILLATION**				
831	**Benzène**				
8310	Benzène	**X**	**X**	**S**	
839	**Poix, goudrons, huiles de goudron et substances similaires produites par distillation**				
8391	Nitrobenzène, produits à base de benzène, non spécifiés	**X**	**X**	**S**	
8392	Huiles et autres dérivés de goudrons de houille, par ex. anthracène, boues d'anthracène, decalin, naphthalène, raffiné, tétralène, xylenol, white spirit, toluol, xylol (Ortho-, Meta- et Paraxylol et mélanges de ceux-ci)	**X**	**X**	**S**	
8393	Poix et brais dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. brais de lignite, brais végétaux, brais minéraux, poix de pétrole, brais de houille, brais, poix de tourbe, brais de tourbe, créosote	**X**	**X**	**S**	
8394	Coke de poix et coke de goudron dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. coke de goudron dérivé de la lignite, coke de poix dérivé de la houille, coke de goudron dérivé de la houille, coke de goudron	**X**	**X**	**S**	
8395	Matière d'épuration de gaz	**X**	**X**	**S**	
8396	Goudron dérivé de la houille, de la lignite et de la tourbe, goudron de bois, huile de goudron de bois, par ex. huile d'imprégnation, carbolinéum, huile de créosote, goudron minéral, naphtalène, brut	**X**	**X**	**S**	
8399	Autres produits de distillation, par ex. résidus d'huiles lourdes dérivées du goudron de lignite et de houille	**X**	**X**	**S**	
84	**CELLULOSE ET VIEUX PAPIERS**				
841	**Pâte de râperie mécanique et pâte chimique (pâte mécanique), cellulose**				
8410	Sciure de bois, cellulose de bois, cellulose, déchets de cellulose	**X**	**A**		
842	**Vieux papiers et déchets de papier**				
8420	Vieux papiers, vieux cartons	**X**	**A**		
89	**AUTRES MATIÈRES CHIMIQUES (y compris amidons)**				
891	**Matières plastiques**				
8910	Résines artificielles, colles à résine, olymérisation d'acrylonitrile, de butadiène, de styrène, polyester, acétate de polyvinyle, chlorure de polyvinyle	**X**	**X**	**S**	
8911	Déchets de matières plastiques, matières premières de matières plastiques, non spécifié	**X**	**X**	**S**	
892	**Produits pour teintures, tannage et colorants**				
8921	Produits pour teinture, colorants, vernis, par ex. oxydes ferreux pour la fabrication de colorants, masses d'émail, terres colorantes, préparées, lithopone, oxyde de plomb rouge, oxyde de zinc	**X**	**X**	**S**	
8922	Mastic	**X**	**X**	**S**	
8923	Tanins, concentrés de tanins et extraits de tanins	**X**	**X**	**S**	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
893	**Produits pharmaceutiques, huiles essentielles, produits de nettoyage et de soins du corps**				
8930	Produits pharmaceutiques (médicaments)	**X**	**X**	**S**	
8931	Produits cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre	**X**	**A**		
894	**Munitions et explosifs**				
8940	Munitions et explosifs	**X**	**X**	**S**	
896	**Autres matières chimiques**				
8961	Déchets de fils, fibres et filets chimiques, de plastiques, même moussés ou thermoplastiqués non spécifiés, déchets de mélanges sulfonitriques d'acide de soufre et de nitrate, déchets et chutes de charbon à électrodes, masses comprimées à base de carbone	**X**	**X**	**S**	
8962	Déchets et résidus de l'industrie chimique, de l'industrie du verre, contenant de l'oxyde de fer, lessive résiduelle à sulfites	**X**	**X**	**S**	
8963	Autres substances chimiques de base, durcisseurs pour le fer, l'acier, anticalcaire pour la préparation du cuir, mélanges de durcisseurs pour matières plastiques, cire à câble, gluten, solvants, produits pour la protection des plantes non spécifiés, produits radioactifs, non spécifiés, mélanges d'adoucissants pour matières plastiques	**X**	**X**	**S**	
8969	Produits chimiques et dérivés non spécifiés	**X**	**X**	**S**	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
9	**VÉHICULES, MACHINES, AUTRES PRODUITS MANUFACTURES ET MARCHANDISES SPÉCIALES**				**12)**
91	**VÉHICULES ET MATÉRIELS DE TRANSPORT**				**12)**
92	**MACHINES AGRICOLES**				**12)**
93	**APPAREILS ÉLECTROTECHNIQUES, AUTRES MACHINES**				
931	**Appareils électrotechniques**				**12)**
9314	Déchets électroniques (ferrailles d'électronique)	**X**	**X**	**S**	
939	**Autres machines non spécifiées (y compris moteurs de véhicule)**				**12)**
94	**ARTICLES MÉTALLIQUES**				**12)**
95	**VERRE, VERRERIE, PRODUITS CÉRAMIQUES ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX**				**12)**
9512	Verre, verre moulu, déchets, débris et tessons de verre	**A**			
96	**CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT**				**12)**
961	**Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau**				
9610	Pelages, peaux, cuirs, fourrures	**X**	**A**		
962	**Fils, tissus, articles textiles, et produits connexes**				
9620	Fils et fibres chimiques, fils et fibres végétaux, animaux, en laine, feutre, articles en feutre, tissus et étoffes, sacs en jute, bâches, articles de corderie, tapis, ouate	**X**	**A**		
963	**Vêtements, chaussures, articles de voyage**				
9630	Vêtements, articles de cuir, pelleterie, textiles	**X**	**A**		
97	**AUTRES PRODUITS MANUFACTURES**				**12)**
972	**Papier et carton**				
9721	Feutre bitume, papier ou carton bitumé, carton bitumé pour toiture, carton feutre, feutre goudronné, papier ou carton goudronné	**X**	**X**	**S**	
9722	Carton gris, papier peint, parchemin végétal, carton ondulé, ouate de cellulose	**X**	**A**		
9723	Papier kraft, papier d'emballage, papier en rouleaux, papier journal	**X**	**A**		
973	**Articles en papier et carton**				
9730	Articles en papier et carton	**X**	**A**		
99	**MARCHANDISES SPÉCIALES (y compris marchandises de groupage et colis)**				**12)**
9999	Marchandises non spécifiées	**X**	**X**	**S**	**12)**

Remarques : 12) pour les colis, voir les dispositions du chiffre 8, lettre d).

APPENDICE IV
du Règlement d'application

Modifié par les Résolutions CDNI 2016-I-5 et 2019-II-5

Attestation de déchargement
(Édition 2017)

Modèles

Navigation à cale sèche

Cale citerne

Attestation de déchargement (Navigation à cale sèche)

2017

☐Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

A Nom/entreprise : Adresse :

1. Nous avons déchargé du bateau ..... ……..... ……
(Nom) (ENI) (Cales n°)

2. ..... ☐ t / ☐ m^3 .....
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'Appendice III du Règlement d'application)

3. Annonce le : (Date) …….. (Heure) ……. 4. Déchargement commencé le : (Date) …….. (Heure) …….

5. Déchargement terminé le : (Date) …….. (Heure) ……

B Transports exclusifs

6. Le bateau
a)* ☐ effectue des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).
b) ☐ transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).
c) ☐ ne sera pas lavé jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

C Nettoyage du bateau

7. Les cales n°..... ont été restituées
a) ☐ dans un état balayé (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III de l'annexe 2) ;
b) ☐ dans un état aspiré (standard de déchargement B en vertu de l'Appendice III de l'annexe 2) ;
c) ☐ dans un état lavé.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a) ☐ résidus de manutention pris en charge ;
b) ☐ cargaison restante des cales n°..... prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des cales mentionnées ci-dessus, quantité :
……..☐ m^3 / ☐ l
a) ☐ peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'Appendice III du Règlement d'application ;
b) ☐ ont été prises en charge ;
c)* ☐ doivent être déposées auprès de la station de réception..... (Nom/entreprise) mandatée par nous ;
d)* ☐ doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

10. *☐ Les slops ont été pris en charge, quantité ……..☐ l / ☐ kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

....
(Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans :
a) ☐ la citerne pour produits résiduaires / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : …….…… ☐ m^3 / ☐ l
b)* ☐ la cale ; quantité : ……..…….. □ m^3 / □ l
c) ☐ d'autres récipients à résidus (préciser) : ...……..... quantité : …….... ☐ m^3 / ☐ l

12. ☐ Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.

13. ☐ La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

14. Observations : .....

15. ....
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage *(seulement si 9 c) ou 9d) est marqué d'une croix)*

Nom/entreprise : ..... Adresse : .....

Attestation de dépôt

16. ☐ Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code**)…… mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité : …….. ☐ m^3 / ☐ l

17. Observations :……

18. ....
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale sèche

** Classification des déchets suivant la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Annexe de l'attestation de déchargement cale sèche

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6 a) : Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 9 : Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 16 à 18 doivent être complétés. En cas d'application de l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c), « incertitude concernant la compatibilité de la cargaison suivante », il n'y a pas lieu d'indiquer la quantité.

Remarque ad n° 10 : Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 b) : Si a été transporté dans la cale un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de la cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

2017

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)

☐Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

A Nom/entreprise : Adresse :

1. Nous avons déchargé du bateau..... …..... ……..
(Nom) (ENI) (Citernes à cargaison n°)

2. ..... ☐ t / ☐ m^3 .....
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'Appendice III du Règlement d'application)

3. Annonce le : (Date) …….. (Heure) ……. 4. Déchargement commencé le : (Date) ……... (Heure) …….

5. Déchargement terminé le : (Date) …….. (Heure) ……

B Transports exclusifs

6. Le bateau
a)* ☐ effectue des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).
b) ☐ transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).
c) ☐ ne sera pas lavé jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

C Nettoyage du bateau

7. Les citernes à cargaison n°. ..... ont été restituées
a) ☐ dans un état asséché (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III du Règlement d'application) ;
b) ☐ dans un état lavé.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a)* ☐ résidus de manutention pris en charge;
b) ☐ cargaison restante des citernes n°..... prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des citernes à cargaison mentionnées ci-dessus, quantité : ……..☐ m^3 / ☐ l
a) ☐ peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'Appendice III du Règlement d'application ;
b) ☐ ont été prises en charge ;
c)* ☐ doivent être déposées auprès de la station de réception ..... (Nom/entreprise) mandatée par nous ;
d)* ☐ doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

10. *☐ Les slops ont été pris en charge, quantité : ……..☐ l / ☐ kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

....
(Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans :
a) ☐ la citerne pour produits résiduaires / la citerne pour eaux de lavage ; quantité …….. ☐ m^3 / ☐ l
b) ☐ le GRV ; quantité : ……..…….. ☐ m^3 / ☐ l
c)* ☐ la citerne ; quantité : ……..…….. ☐ m^3 / ☐ l
d) ☐ d'autres récipients à résidus (préciser) : ...……..... quantité : …….. ☐ m^3 / ☐ l

12. ☐ Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.

13. ☐ La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

14. Observations : .....

15. ....
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage *(seulement si 9 c) ou 9 d) est marqué d'une croix)*

Nom/entreprise ..... Adresse.....

Attestation de dépôt

16. ☐ Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code**)…… mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité : …….. ☐ m^3 / ☐ l

17. Observations :……

18. ....
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

** Classification des déchets suivant la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6 a) : Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 8 : 8 a) y compris les résidus se trouvant dans les gattes.

Remarque ad n° 9 : Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 16 à 18 doivent être complétés. En cas d'application de l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c), « incertitude concernant la compatibilité de la cargaison suivante », il n'y a pas lieu d'indiquer la quantité.

Remarque ad n° 10 : Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 c) : Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

APPENDICE V
du Règlement d'application

Remplacé par la Résolution CDNI 2010-I-1

(Edition 2010)

Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers

1. Les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers doivent respecter les valeurs limites suivantes lors de l'essai de type :

Tableau 1 : Valeurs limites devant être respectées à l'évacuation de la station d'épuration de bord (installation d'essai) durant l'essai de type

Paramètres	Taux d'oxygène		Échantillon
	Étape I	Étape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	25 mg/l	20 mg/l	Échantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) [1)]	40 mg/l	25 mg/l	Échantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) [2)]	125 mg/l	100 mg/l	Échantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
ISO 6060 (1989) [1)]	180 mg/l	125 mg/l	Échantillon, homogénéisé
Carbone organique total (COT)	---	35 mg/l	Échantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
EN 1484 (1997) [1)]	---	45 mg/l	Échantillon, homogénéisé

1) Les États contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

2) A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type

2. Les valeurs de contrôle suivantes doivent être respectées durant le fonctionnement :

Tableau 2: Valeurs limites à l'évacuation de la station d'épuration de bord durant le fonctionnement à bord de bateaux à passagers en navigation intérieure

Paramètres	Taux d'oxygène		Échantillon
	Étape I	Étape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO_5) ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) [1)]	40 mg/l	25 mg/l	Échantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) [2)]	180 mg/l	125 mg/l	Échantillon, homogénéisé
ISO 6060 (1989) [1)]	---	150 mg/l	Échantillon
Carbone organique total (COT) EN 1484 (1997) [1)]	---	45 mg/l	Échantillon, homogénéisé

1) Les États contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

2) A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type

La valeur correspondante doit être respectée par l'échantillon. Les autorités compétentes doivent prendre des échantillons à intervalles variables.

3. Les procédés avec utilisation de produits chlorés ne sont pas admis.

De même, une dilution des eaux usées domestiques visant à en réduire la charge spécifique et à en permettre l'élimination n'est pas admise.

RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES PARTIES CONTRACTANTES

Résolution CDNI 2012-I-4

Interprétation de la Convention
- Bateaux de plaisance -

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI, septembre 1996) établit des règles communes relatives à la prévention de la production de déchets et pour la collecte, le dépôt et la réception de déchets en navigation intérieure,

que l'application aux bateaux de plaisance n'est pas prévue dans le cadre de ces règles communes,

s'appuyant sur l’article 14 de la Convention et sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

constate que les Parties à la présente Convention interprètent la définition "bâtiment" figurant à l'article 1er de la Convention comme excluant les bateaux de plaisance.

Résolution CDNI 2013-II-5[1]

Règlement d'application - Partie C
Dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables conformément à l'article 9.02 de l'annexe 2 pour les stations d'épuration de bord

La Conférence des Parties Contractantes,

Consciente

- qu'avec l'entrée en application des dispositions relatives aux stations d'épuration de bord au 1er janvier 2011, ces installations doivent satisfaire les prescriptions de l'étape 2, telle que prévue dans l'Appendice V de l'Annexe 2 de la Convention,

- que le remplacement des stations d'épurations de bord non conformes à cet Appendice V pourrait s'avérer difficilement réalisable dans la pratique ou pourrait entrainer des dépenses déraisonnables,

considérant

- qu'il convient de prendre en compte les dispositions pertinentes du RVBR tout comme celles de la Directive 2006/87/CE, telle que modifiée,

- qu'il convient de permettre aux bateaux à passagers qui n'ont pas été exploités dans le champ d'application de la CDNI au 1er janvier 2011 d'appliquer les prescriptions applicables au 1er novembre 2009,

Vu l'article 9.02, de l'Annexe 2 de la Convention,

arrête la procédure ci annexée pour l'application de l'article 9.02 et

constate l'accord de toutes les Parties contractantes pour l'application de cette procédure par les autorités compétentes pour les bateaux à passagers dont les stations d'épuration de bord étaient installées avant le 1er janvier 2011.

Annexe

[1] Dans la teneur de la Résolution CDNI 2018-II-6.

Application de l'article 9.02 de l'Annexe 2 aux stations d'épuration de bord dont le montage à bord de bateaux à passagers a été effectué avant le 1.1.2011

Procédure pour la mise en œuvre des dérogations et conditions dans lesquelles les dérogations autorisées peuvent être considérées comme équivalentes

1. Les bateaux à passagers équipés d'une station d'épuration de bord dont le montage a été effectué avant le 1er novembre 2009 peuvent continuer d'utiliser cette station sous réserve que cette station soit conforme aux exigences suivantes :
   a) le dépassement des valeurs limites et de contrôle de l'étape II pour la station n'est pas supérieur au facteur 2 ;
   b) il existe pour la station une attestation du fabricant ou d'un expert certifiant que la station est en mesure de supporter les cycles de charge typiques survenant à bord de ce bâtiment ;
   c) il existe un plan de gestion des boues d'épuration correspondant aux conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers.

2. L'utilisation des stations d'épuration de bord dont le montage a été effectué après le 31 octobre 2009 et avant le 1er janvier 2011 demeure autorisé sous réserve que ces stations respectent les valeurs limite de l'étape I et les dispositions du chiffre 1, lettres b) et c).

3. Pour les bateaux à passagers construits avant le 1er janvier 2011 et qui n'étaient pas exploités jusqu'à cette date dans le champ d'application de la CDNI (au sens de l'Annexe 1), s'appliquent les dispositions du chiffre 1, avec toutefois la date du 1er janvier 2011.

4. Les dérogations pour les stations d'épuration de bord accordées en vertu des dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables qui figurent dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (article 24.04, chiffre 4) ou dans l'Annexe 2 à la Directive 2006/87/CE (article 24.04, paragraphe 4, ou article 24bis.04), sont réputées équivalentes.

5. Il est entendu que l'échange de pièces par des pièces de rechange de même technique et fabrication n'est pas considéré comme un remplacement de l'installation.

Résolution CDNI 2016-I-4

Application de l'article 7.04, paragraphe 2, pour les bateaux à cale citerne qui sont dégazés conformément à des dispositions nationales (Partie B)

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment son article 14,

considérant que la prévention des déchets est une nécessité pour des raisons de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de santé des personnels et des usagers de la navigation intérieure ainsi que pour les secteurs de l'économie qui y sont liés,

considérant que la nouvelle rédaction de l'article 7.04, paragraphe 2, introduite par la Résolution CDNI 2015-II-3, vise exclusivement à apporter une clarification, sans modifications du fond,

constate qu’un bateau-citerne dégazé conformément aux prescriptions nationales peut recevoir un nouveau chargement sans lavage préalable dès lors que le prochain affréteur confirme par écrit au transporteur qu'il n'est pas nécessaire que le bateau soit mis à disposition dans un état lavé.

Cette interprétation s'applique immédiatement jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions correspondantes de la CDNI.

Résolution CDNI 2017-I-6

Perception des rétributions d'élimination pour le GTL (Articles 1, lettre m), 6 et 3.03 de la CDNI)

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment son article 14,

considérant que, conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03 de la CDNI, une rétribution d'élimination doit être versée par les bâtiments motorisés qui utilisent du gazole,

considérant que des carburants alternatifs sont utilisés de plus en plus fréquemment en navigation intérieure,

sur proposition du groupe de travail CDNI/G,

constate que le GTL (gas-to-liquids) est assimilé au « gazole » au sens de l'article 1er, lettre m) de la CDNI et que doit par conséquent être perçue une rétribution d'élimination conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03, de la CDNI.

La présente résolution entre en vigueur avec effet immédiat.

MODIFICATION DE LA CONVENTION SOUMISE À RATIFICATION

Résolution CDNI 2017-I-4

Modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son Règlement d'application

Dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs)

Modification de la Convention soumise à ratification

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses article 14 et 19,

rappelant la Résolution CDNI 2013-II-3 et compte tenu de la nécessité d'incorporer à la Convention CDNI des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

salue la présentation par le groupe de travail CDNI/G d'un projet de résolution complet visant à compléter la Convention CDNI (Partie B et Partie D) et son Règlement d'application,

salue les contributions des organisations non-gouvernementales, qui ont été étroitement associées à l'élaboration de ces prescriptions,

constate qu'il s'agit d'une proposition conjointe des Parties contractantes,

constate le consensus au sein des Parties contractantes sur les adaptations concernant la teneur,

constate qu'il s'agit d'une interdiction progressive de libérer dans l'atmosphère des vapeurs dommageables pour la santé et l'environnement,

constate que, selon des études réalisées, cette modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention et constitue ainsi une amélioration considérable pour l'environnement ainsi que pour la durabilité du transport de marchandises par voies d'eau.

adopte les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure concernant l'évitement et le traitement de vapeurs libérées en navigation intérieure.

La présente Résolution entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après le dépôt auprès du dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires.

Annexe

Modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son Règlement d'application

1. La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est modifiée comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1[1]
Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :
[…]

f) "**déchets liés à la cargaison**" : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante, les vapeurs et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;

ff) "**vapeurs**" : composés gazeux qui s'évaporent d'une cargaison liquide (résidus gazeux de cargaison liquide);

j) "**station de réception**" : installation fixe ou mobile agréée par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ou les vapeurs ;

[…]

nn) "**exploitant d'une station de réception**" : personne qui exploite à titre professionnel une station de réception ;

o) "**exploitant de l'installation de manutention**" : personne effectuant à titre professionnel le chargement ou le déchargement de bâtiments ;

p) "**affréteur**" : personne ayant donné l'ordre de transport ;

q) "**le transporteur**" **:** personne qui, à titre professionnel, prend en charge l'exécution du transport de marchandises ;

r) "**destinataire de la cargaison**" : personne habilitée à prendre livraison de la cargaison ;

s) "**libération de vapeurs**" **:** tout dégagement de vapeurs d'une citerne à cargaison fermée, sauf lors de la détente de la citerne en vue de l'ouverture des écoutilles de cale et afin de réaliser des mesurages de la concentration de vapeurs, ainsi que lors du déclenchement des soupapes de sécurité.

Modification de la Convention soumise à ratification

[1] Dans la teneur de la Résolution CDNI 2019-II-4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OBLIGATIONS À CHARGE DES ÉTATS

Article 3
Interdiction de déversement, de rejet et de libération

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler à partir des bâtiments, dans les voies d'eau visées à l'annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère sur les voies d'eau mentionnées dans l'annexe 1.

[…]

Article 8
Financement du déchargement des restes, du lavage, du dégazage ainsi que de la réception et de l'élimination des déchets liés à la cargaison

(1a) L'affréteur prend en charge les frais du dégazage du bâtiment conformément au Règlement d'application, Partie B.

(2) Si avant le chargement le bâtiment n'est pas conforme au standard de déchargement requis et si l'affréteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et
a) en cas de lavage, les frais de lavage
b) en cas de dégazage, les frais de dégazage
du bâtiment, ainsi que par la réception et l'élimination des déchets liés à la cargaison.

[…]

Modification de la Convention soumise à ratification

OBLIGATIONS ET DROITS DES CONCERNÉS

Article 11
Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres d'équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l'affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau et de l'atmosphère, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 12
Obligations et droits du conducteur
[…]

(2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d'application. En particulier, il devra se conformer à l'interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau ou de libérer dans l'atmosphère à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.
[…]

Article 13
Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception

~~(1)~~ Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application. Ils peuvent recourir à un tiers pour se conformer à leurs obligations.

~~(2) Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.~~

Modification de la Convention soumise à ratification

2. La Partie B du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est modifiée comme suit :

PARTIE B

COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION DES DÉCHETS LIÉS À LA CARGAISON

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.01
Définitions

Aux fins de l'application de la présente partie les termes suivants signifient :
[…]

aa) "**transports compatibles**" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage ou le dégazage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé ;

[…]

m) "**dégazage**" : l'élimination de vapeurs conformément à l'Appendice IIIa provenant d'une citerne à cargaison asséchée, auprès d'une station de réception, par le recours à des procédures et techniques appropriées ;

n) "**ventilation**" : la libération directe dans l'atmosphère des vapeurs provenant de la citerne à cargaison ;

o) "**citerne à cargaison dégazée ou ventilée**" : une citerne à cargaison dont les vapeurs ont été retirées conformément aux standards de dégazage visés à l'Appendice IIIa.

Article 5.02
Obligation des États contractants

Les États contractants s'engagent à mettre ou à faire mettre en place les infrastructures et autres conditions nécessaires au dépôt et à la réception de cargaisons restantes, de résidus de manutention, de résidus de cargaison, d'eaux de lavage et de vapeurs.

Modification de la Convention soumise à ratification

Article 5.04
Application de la Partie B pour les vapeurs

(1) La Partie B s'applique sans préjudice
   a) des dispositions de l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) en liaison avec la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses
   b) de la directive 94/63/CE modifié du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

   dans leur version actuelle respective.

(2) Les dispositions de l'Appendice IIIa s'appliquent en complément aux dispositions de la directive visée au paragraphe 1, lettre b).
   Les bâtiments pour lesquels il peut être justifié par écrit qu'ils ont dégazé conformément aux prescriptions hors champ d'application de la CDNI sont réputés être des bateaux dégazés au sens du présent règlement dès lors que les valeurs de l'Appendice IIIa sont respectées. La Conférence des Parties Contractantes désigne, outre la directive 94/63/CE et l'ADN, les prescriptions réputées équivalentes en ce qui concerne les dispositions relatives au dégazage.

Modification de la Convention soumise à ratification

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS À CHARGE DES CONDUCTEURS

Article 6.01[1]
Interdiction de déversement, de rejet et de libération

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère.

(2) Sont exceptées de l'interdiction du paragraphe 1 ci-dessus
a) les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau conformément à l'Appendice III
b) les vapeurs pour lesquelles une libération dans l'atmosphère par ventilation conformément à l'Appendice IIIa
sont explicitement autorisés, à condition que les dispositions desdits appendices aient été respectées.

(3) Si
a) des matières pour lesquelles est prescrit à l'Appendice III exclusivement un dépôt en vue d'un traitement spécial ou
b) des vapeurs pour lesquelles est prescrit à l'Appendice IIIa un dégazage
ont été libérées ou menacent d'être libérées, le conducteur doit en aviser sans délai l'autorité compétente la plus proche.
Il doit indiquer avec autant de précision que possible le lieu de l'incident ainsi que la nature et la quantité de la matière ou des vapeurs concernées.

(4) L'autorité nationale compétente apprécie l'admissibilité du déversement de déchets liés à la cargaison provenant de marchandises qui ne figurent pas sur la liste des marchandises énumérées à l'Appendice III du Règlement d'application et fixe un standard de déchargement provisoire.

La Conférence des Parties Contractantes examine cette proposition et complète le cas échéant la liste des marchandises.

(5) Par dérogation à l'interdiction visée au paragraphe 1, des vapeurs peuvent être libérées en cas de besoin lors d'un séjour imprévu au chantier naval ou d'une réparation imprévue sur place par un chantier naval ou une autre société spécialisée avec impossibilité d'évacuer les vapeurs dans une station de réception. A cet égard doivent être observées les dispositions de l'Appendice IIIa, A. 4 et de la sous-section 7.2.3.7 ADN.

~~**Article 6.02**~~
~~*Dispositions transitoires*~~

~~(1) Les dispositions transitoires suivantes sont applicables pendant un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention :~~

~~a) en ce qui concerne les cargaisons sèches :~~

~~- là où à l'Appendice III est exigé le standard de déchargement "état aspiré", le standard de déchargement "état balayé" est autorisé,~~

~~- là où à l'Appendice III est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement "état balayé" a été respecté ;~~

[1] Dans la teneur de la Résolution CDNI 2018-II-5.

Modification de la Convention soumise à ratification

~~b) en ce qui concerne les cargaisons liquides :~~

~~— l'assèchement des citernes à cargaison conformément à l'article 7.04 n'est pas exigé, toutefois les systèmes existants doivent être utilisés dans toute la mesure du possible même s'ils ne sont pas encore conformes à l'Appendice II.~~

~~(2) Si les conditions requises sont remplies pour le respect du standard de déchargement "état aspiré", pour le dépôt des eaux de lavage auprès des stations de réception ou pour l'assèchement de bateaux-citernes, l'autorité compétente nationale peut prescrire, sur tout ou partie de son territoire, que même avant la fin de la période transitoire les dispositions de l'Appendice III soient applicables sans restriction pour les types de marchandises concernées. L'autorité compétente nationale en informe au préalable la Conférence des Parties contractantes.~~

Article 6.03
Attestation de déchargement

[…]

(2) Lors du déchargement des restes ainsi que du dépôt et de la réception de déchets liés à la cargaison sont applicables
   a) en cas de lavage, les standards de déchargement et les prescriptions de l'Appendice III relatives au dépôt et à la réception ;
   b) en cas de dégazage, les prescriptions et les standards de dégazage de l'Appendice IIIa.

[…]

(6) Lorsque les cales ou citernes
   a) doivent être lavées et que les eaux de lavage ne peuvent pas être déversées dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions de l'Appendice III relatives au dépôt et à la réception, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que les eaux de lavage ont été prises en dépôt ou qu'une station de réception lui a été désignée ;
   b) doivent être dégazées en vertu des standards de dégazage visés à l'Appendice IIIa, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que les citernes à cargaison ont été dégazées ou qu'une station de réception lui a été désignée pour le dégazage.

Modification de la Convention soumise à ratification

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR, DE L'AFFRÉTEUR, DU DESTINATAIRE DE LA CARGAISON ET DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION DE MANUTENTION

Article 7.01
Attestation de la réception

(1) Dans l'attestation de déchargement visée à l'article 6.03 ci-dessus, le destinataire de la cargaison atteste au bâtiment le déchargement de la cargaison, le déchargement des restes et, dans la mesure où il lui incombe, le lavage des cales ou des citernes à cargaison ou le dégazage des citernes à cargaison, ainsi que la réception des déchets liés à la cargaison ou, le cas échéant, la désignation d'une station de réception. Il doit conserver au moins six mois après sa délivrance une copie de l'attestation de déchargement complétée et signée par lui et le conducteur.

[…]

(3) Si une station de réception pour le dégazage a été désignée au bâtiment, l'exploitant de la station confirme le dégazage du bâtiment dans l'attestation de déchargement. L'exploitant de la station doit conserver au moins six mois après sa délivrance une copie de l'attestation de déchargement complétée et signée par lui et le conducteur.

Article 7.02
Mise à disposition du bâtiment
[…]

(2) Un standard de déchargement supérieur, le lavage ou le dégazage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment au moins jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement après le déchargement et le nettoyage du bâtiment.

Article 7.03
Chargement et déchargement

(1) Le chargement et le déchargement d'un bâtiment comprennent également les mesures nécessaires au déchargement des restes
a) en cas de lavage, pour le lavage et
b) en cas de dégazage, pour le dégazage,
prévues par les dispositions de la présente Partie B. Les cargaisons restantes doivent, dans la mesure du possible, être ajoutées à la cargaison.

Modification de la Convention soumise à ratification

Article 7.04
Restitution du bâtiment
[…]

(2) Dans le cas :

a) de cargaison sèche, l'obligation de restituer la cale dans un état lavé incombe au destinataire de la cargaison, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'Appendice III.

b) de cargaison liquide, incombe à l'affréteur l'obligation de restituer la citerne à cargaison dans

aa) un état lavé, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'Appendice III,

bb) un état dégazé, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les vapeurs ne peuvent être ventilées dans l'atmosphère en vertu des standards de dégazage et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'Appendice IIIa.

En outre, les responsables visés dans la phrase 1 ci-avant doivent restituer une cale lavée ou une citerne à cargaison lavée et/ou dégazée, si celle-ci était dans un état lavé ou dégazé avant le chargement, conformément à l'accord au sens de l'article 7.02 paragraphe 2.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent avec les exceptions suivantes :

a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs pour autant que lors d'un chargement suivant, les vapeurs au sens de l'Appendice IIIa soient recueillies par l'installation de manutention et ne soient pas libérées dans l'atmosphère. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit.

b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles pour autant que lors d'un chargement suivant, les vapeurs au sens de l'Appendice IIIa soient recueillies par l'installation de manutention et ne soient pas libérées dans l'atmosphère. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affréteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage ou pour un dégazage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c de l'attestation de déchargement. L'indication de la quantité au numéro 9 n'est pas nécessaire. Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage ou un dégazage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage ou au dégazage sont pleinement applicables.
Le justificatif concernant la cargaison suivante compatible doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

Modification de la Convention soumise à ratification

Article 7.05

Résidus de cargaison, eaux de lavage et dégazage

[…]

(2a) Pour les cargaisons liquides donnant lieu à la formation de vapeurs nécessitant un dégazage selon l'article 7.04, paragraphe 2, l'affréteur est tenu de désigner au transporteur, dans le contrat de transport, une station de réception où le bâtiment devra être dégazé après son déchargement (y compris le déchargement des restes et l'élimination des résidus de manutention).

Article 7.06

Frais

[…]

(2) Pour les cargaisons liquides, les frais occasionnés par le déchargement des restes et en cas

a) de lavage, les frais

aa) de lavage des citernes selon l'article 7.04, paragraphe 2 et

bb) de réception d'eaux de lavage selon l'article 7.05, paragraphe 2, ci-dessus,

b) de dégazage, les frais de dégazage des citernes selon l'article 7.04, paragraphe 2 en liaison avec l'article 7.05, paragraphe 2bis,

y compris le cas échéant les frais d'attente et de détours qui en résultent, sont à la charge de l'affréteur.

(3) Les frais occasionnés par le dépôt des eaux de lavage provenant de cales et de citernes ou par le dégazage des citernes à cargaison qui ne sont pas conformes aux standards prescrits sont à la charge du transporteur.

Modification de la Convention soumise à ratification

3. Au Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est ajoutée la partie D suivante :

PARTIE D

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉROGATIONS

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉROGATIONS

Article 11.01
Dispositions transitoires

Pour l'application des dispositions de la présente annexe qui résultent de la modification de la Convention visant à y intégrer l'interdiction de la libération de vapeurs dans l'atmosphère s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

a) Pour les vapeurs des marchandises mentionnées dans le tableau I de l'Appendice IIIa, l'interdiction est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention ;
b) Pour les vapeurs des marchandises mentionnées dans le tableau II de l'Appendice IIIa, l'interdiction est applicable à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date mentionnée à la lettre a) ;
c) Pour les vapeurs des marchandises mentionnées dans le tableau III de l'Appendice IIIa, l'interdiction est applicable à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date mentionnée à la lettre a)[1].

Article 11.02
Dérogations

Les Parties contractantes peuvent convenir de dérogations aux dispositions de la présente annexe dans des cas individuels, pour autant que celles-ci soient réputées équivalentes. Les dérogations doivent être approuvées par la Conférence des Parties Contractantes et peuvent être autorisées par les autorités compétentes avec effet immédiat pour le champ d'application défini et aux conditions définies.

Modification de la Convention soumise à ratification

[1] Pour autant qu'une évaluation effectuée à partir de la date mentionnée à la lettre a) mène à la conclusion qu'il n'en résulte pas de problèmes. A défaut, l'interdiction est applicable à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date visée à la lettre a).

4. À l'annexe 2 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est ajouté l'Appendice IIIa suivant :

Appendice IIIa
Standards de dégazage

A. Dispositions générales

1. Les vapeurs des marchandises mentionnées dans les tableaux I à III du présent Appendice ne doivent pas être libérées dans l'atmosphère, à moins que soient remplies les conditions concernant les valeurs AVFL[1] figurant dans les tableaux ci-après. Sauf disposition contraire dans l'article 7.04 ou dans le présent Appendice, les vapeurs de ces marchandises doivent être dégazées.

2. Le dégazage doit être effectué auprès d'une station de réception agréée conformément aux dispositions nationales.

3. Les vapeurs de toutes les marchandises qui ne figurent pas dans les tableaux ci-après des standards de dégazage peuvent être ventilées.

4. La ventilation n'est pas admissible :
   a) à proximité des écluses y compris leurs avant-ports, sous des ponts ou dans des zones à forte densité de population,
   b) dans les secteurs faisant l'objet d'une protection correspondante par des prescriptions nationales.

5. La procédure de dégazage ou de ventilation doit être interrompue pendant un orage ou si, en raison de conditions de vent défavorables, la présence de vapeurs dangereuses est jugée possible en dehors de la zone de cargaison, devant le logement, la timonerie ou des locaux de service. « L'état critique est atteint dès lors qu'un mesurage avec un appareil de mesure portatif atteste la présence dans ces zones de concentrations de vapeurs supérieures à 20 % de la limite inférieure d'explosivité.

6. Le dégazage ne peut être effectué que par des personnes compétentes[2]. Cela s'applique aussi aux travaux nécessaires à bord du bateau.

B. Valeur admissible pour une ventilation libre (AVFL)

1. La valeur admissible pour une ventilation libre (AVFL) d'une citerne à cargaison est définie comme la concentration des vapeurs dans la citerne en deçà de laquelle la libération des vapeurs dans l'atmosphère est admissible[3].

2. La concentration de vapeur est mesurée conformément aux méthodes, techniques de mesure et appareils de mesure prévus dans l'ADN en un point représentatif situé à l'intérieur de la conduite reliant la citerne à cargaison et la station de réception des vapeurs ou en un ou plusieurs points de la citerne à cargaison jugés appropriés par l'expert[4]. La mesure est effectuée dans des conditions standard et elle est renouvelée après 30 minutes. Dans l'attestation de déchargement est confirmé au point 21 que la valeur ainsi mesurée était inférieure à la valeur limite.

Mise à jour de la Convention soumise à ratification

[1] Accepted Vent Free Level : valeur admissible pour une ventilation libre.
[2] Pour la station de réception : personnes qualifiées de la station de réception des vapeurs. Pour le bateau : personne qualifiée conformément aux dispositions de l'ADN.
[3] Cette valeur correspond à 10% de la limite inférieure d'explosivité (Lower Explosive Limit ou LEL).
[4] Expert au sens des dispositions de l'ADN.

C. Transports pour lesquels un dégazage des citernes à cargaison n'est pas nécessaire après le déchargement

1. Transport de marchandises autorisées au transport à bord de bateaux de type « N ouvert » ou « N ouvert avec coupe-flammes ». Cela s'applique également pour les marchandises mentionnées dans les tableaux ci-après.
2. Transports exclusifs.
3. Transports avec une cargaison ultérieure compatible conformément à l'article 7.04, paragraphe 3, lettres b) et c).
4. Transport de marchandises dont la pression de vapeur est inférieure à 5kPa à 20° C.

D. Signification des colonnes des tableaux I et II ci-après

1. « Numéro ONU » : le numéro d'identification à quatre chiffres des marchandises ou objets extraits du Règlement Type de l'ONU.
2. « Désignation de la marchandise » : désignation de la cargaison transportée.
3. «AVFL» : seuil de la concentration des vapeurs dans la citerne à cargaison (en % du volume), en deçà duquel une ventilation libre est autorisée.
4. « Observations » : compléments relatifs au traitement de certaines marchandises.

Modification de la Convention soumise à ratification

Tableau I

1	2	3	4
N° ONU	**Désignation de la marchandise**	**AVFL (vol.-%)**	**Observations**
ONU 1114	**Benzène**	**0.12**	**1)**
ONU 1203	**Essence ou carburant pour moteur d'automobile**	**0.14**	**2)**
ONU 1268	**Distillats de pétrole, produits pétroliers, N.S.A[1]**	**-**	**3)**
ONU 3475	**Éthanol et essence, en mélange, ou éthanol et carburant pour moteurs d'automobiles, en mélange, contenant plus de 10 % d'éthanol**	**0.14**	**2)**

1) La valeur AVFL équivaut à celle du benzène.
2) La valeur AVFL équivaut à celle de l'essence.
3) La valeur AVFL (qui correspond à 10 % de la limite inférieure d'explosivité) doit être indiquée par l'affréteur, étant donné que la valeur LIE dépend de la composition du mélange.

Modification de la Convention soumise à ratification

[1] N.S.A. : non spécifié par ailleurs

Tableau II

1	3	4	5
N° ONU	**Désignation de la marchandise**	**AVFL**	**Observations**
ONU 1267	**Pétrole brut (contenant plus de 10% de benzène)**	**0.12**	**1)**
ONU 1993	**Liquide inflammable, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène**	**0.12**	**1)**
ONU 3295	**Hydrocarbures liquides, N.S.A. contenant plus de 10% de benzène**	**0.12**	**1)**

1) La valeur AVFL équivaut à celle du benzène.

Modification de la Convention soumise à ratification

Tableau III

1	3	4	5
N° ONU	**Désignation de la marchandise**	**AVFL**	**Observations**
ONU 1090	**Acétone**	**0.26**	
ONU 1145	**Cyclohexane**	**0.10**	
ONU 1170	**Éthanol (alcool éthylique) ou éthanol en solution (alcool éthylique en solution), solution acqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool**	**0.31**	
ONU 1179	**Éther éthyl-butylique**	**0.16**	
ONU 1216	**Isooctènes**	**0.08**	
ONU 1230	**Méthanol**	**0.60**	
ONU 1267	**Pétrole brut (contenant moins de 10% de benzène)**	**0.12**	**1)**
ONU 1993	**Liquide inflammable, N.S.A. contenant moins de 10 % de benzène**	**-**	**3)**
ONU 2398	**Éther méthyl tert-butylique**	**0.16**	
ONU 3257	**Liquide transporté à chaud, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100° C et inférieure à son point d'éclair**	**-**	**3)**
ONU 3295	**Hydrocarbures liquides, N.S.A. contenant moins de 10% de benzène**	**-**	**3)**
9001	**Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ou matières dont Pe > 60° C, chauffées plus près que 15 k du Pe**	**-**	**3), 4)**
9003	**Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C et inférieur ou égal à 100° C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9**	**-**	**3), 4)**

1) La valeur AVFL équivaut à celle du benzène.

3) La valeur AVFL (qui correspond à 10 % de la limite inférieure d'explosivité) doit être indiquée par l'affréteur, étant donné que la valeur LIE dépend de la composition du mélange.

4) Nota : 9001 et 9003 ne sont pas des numéros ONU au sens des prescriptions de référence. Il s'agit de numéros dits numéros de matières, créés spécifiquement pour l'ADN et uniquement pour la navigation-citerne.

Modification de la Convention soumise à ratification

5. Le modèle de l'Appendice IV Attestation de déchargement pour la navigation à cale citerne est modifié comme suit :

a) Le numéro 2 est rédigé comme suit :

« 2. ..... ☐ t / ☐ m^3 ...../.....
(Quantité) (Catégorie des marchandises selon l'Appendice III et n° ONU selon l'Appendice IIIa du Règlement d'application)
Valeur AVFL variable :……selon les indications de l'affréteur »

b) Les lettres B et C sont rédigées comme suit :

« **B Transports exclusifs**
6. Le bateau
a)* ☐ effectue des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).
b) ☐ transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).
c) ☐ ne sera pas lavé.
☐ ne sera pas dégazé.
jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

C Nettoyage du bateau
7. Les citernes à cargaison n°. .....
a) ☐ ont été asséchées (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III du Règlement d'application).
b) ☐ ont été lavées.
c) ☐ ont été restituées dégazées. »

c) Après le numéro 10 est insérée la lettre G suivante :

« **G Dégazage**
11. Le dégazage
a) ☐ a été effectué par nous.
b) ☐ doit être effectué auprès de la station de réception..... (Nom/entreprise) mandatée par nous.
c) ☐ doit être effectué conformément aux stipulations du contrat de transport. »

d) L'ancienne lettre G devient la lettre H.

e) L'ancien numéro 11 devient le numéro 12.

f) Après le numéro 12 est inséré le numéro 13 suivant :

« 13. ☐ Libération de vapeurs dans l'atmosphère en raison d'un séjour imprévu au chantier naval ou d'une réparation imprévue sur place par un chantier naval ou une autre société spécialisée (article 6.01, paragraphe 4). Ceci a été confirmé par le chantier naval ou la société spécialisée. »

g) Les anciens numéros 12 à 18 deviennent les numéros 14 à 20.

h) Le numéro 14 est rédigé comme suit :

« 14. ☐ Les données figurant sous les numéros 1 à 11 sont confirmées. »

Modification de la Convention soumise à ratification

i) Le numéro 15 est rédigé comme suit :

« 15. □ La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage ou au dégazage – article 7.04, paragraphe 3, lettre c). »

j) Après le numéro 20 est insérée la partie 4 suivante :

« **Partie 4 : Déclaration de la station de réception des vapeurs** *(seulement si le numéro 11b) ou 11 c) est marqué d'une croix)*

Nom/entreprise ..... Adresse.....

Attestation de dépôt

21. □Le dégazage a été effectué conformément aux standards de déchargement de l'Appendice IIIa du Règlement d'application. La concentration de vapeurs mesurée était inférieure à la valeur limite (AVFL).
22. Observations :……

23. ....
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature) »

k) L'indication ci-après relative au numéro 11 est insérée :

« *Remarque ad n°11 :* si 11 a) ou 11 b) ont été cochés, alors les numéros 13 à 16 et 21 à 23 doivent également être complétés. »

l) L'indication relative au numéro 11 c) devient l'indication relative au numéro 12 c).

***

Modification de la Convention soumise à ratification